

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs 149

Haut-commissaire de la République
Textes généraux 157

NOUVELLE-CALEDONIE

Présidence du gouvernement
Textes généraux 172
Mesures nominatives 179

PROVINCES

Province Nord
Arrêtés et décisions 181

Province Sud
Délibérations 218
Arrêtés et décisions 219

PUBLICATIONS LEGALES 224

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Publication intégrale

Décret n° 2017-1727 du 20 décembre 2017 modifiant le décret n° 2016-1628 du 29 novembre 2016 relatif aux opérations de croisement de fichiers destinées à améliorer l'exhaustivité des listes électorales de Nouvelle-Calédonie (p. 149).

Arrêté du 7 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé (p. 151).

Arrêté du 7 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé (p. 153).

Arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination du directeur du service Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie (p. 155).

Arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination du secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 156).

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/DAECPP/2017/ 1330 AGR du 17 novembre 2017 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord (p. 157).

Arrêté n° 972 du 14 décembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018 (p. 159).

Arrêté n° HC/SAM/2017/n° 1113 INF BIS du 21 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° HC/SAM/2017/ n° 1113 INF du 2 août 2017 attribuant une subvention de l'Etat au syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa (p. 169).

Arrêté n° HC/DLAJ/BAJE/2017/73 du 30 décembre 2017 fixant pour l'année 2018, la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (p. 169).

Arrêté n° HC/SAN/67/2017 du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° HC/SAN/055/2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Houaïlou (p. 170).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2017-18462/GNC-Pr du 26 décembre 2017 portant attribution d'une subvention à la province Sud (p. 172).

Arrêté n° 2017-18464/GNC-Pr du 26 décembre 2017 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de génie civil, réalisés par l'Office des Postes et des Télécommunications (OPT), dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 142 au PR 147, côté droit de la RT1, commune de Moindou (p. 173).

Arrêté n° 2017-18466/GNC-Pr du 26 décembre 2017 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de génie civil, réalisés par l'Office des Postes et des Télécommunications (OPT), dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 127 au PR 130 côté gauche de la RT1, commune de Moindou (p. 174).

Arrêté n° 2017-18684/GNC-Pr du 29 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-17484/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 175).

Arrêté n° 2018-8/GNC-Pr du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur par intérim, au chargé de mission coordination technique et aux chefs de service de la direction des technologies et des services de l'information (p. 176).

Mesures nominatives (extraits)

Arrêté n° 2017-18180/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif au recrutement sur titre de M. Gilles Provost en qualité d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 179).

Arrêté n° 2017-18188/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Suzanne Gope-Iwate dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 179).

Arrêté n° 2017-18192/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Mérianne Ione dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 179).

Arrêté n° 2017-18194/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Tatiana Taua dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 179).

Arrêté n° 2017-18198/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Jeannine Qaeze dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 180).

Arrêté n° 2017-18202/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Rosine Mataika dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 180).

Arrêté n° 2017-18204/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Mme Claire Pettinotto, en qualité de rédacteur stagiaire du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 180).

Arrêté n° 2017-18460/GNC-Pr du 26 décembre 2017 portant nomination de M. le docteur Stéphane Di Méo en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet (p. 180).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2017-500/PN du 5 octobre 2007 réglant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de génie civil réalisés par l'OPT, situés dans l'emprise du domaine public de la province nord entre le PR 60 + 508 et le PR 60 + 630 de la RPN3, dans la commune de Kaa Wii Paa (Kouaoua) (p. 181).

Arrêté n° 2017-519/PN du 16 octobre 2017 autorisant la commune de Tuo Cèmuhi (Touho) à réaliser des travaux d'adduction en eau potable pour la tribu de Pwui (Pouiu), situés dans l'emprise du domaine public de la province Nord, du PR 03+935 au PR 05+425 de la RPN 10, dans la commune de Tuo Cèmuhi (Touho) (p. 183).

Arrêté n° 2017-520/PN du 16 octobre 2017 autorisant l'entreprise OCEANIC ELECTRIC à réaliser des travaux d'extension de la BTA pour alimenter en aéro souterrain la maison commune de Koé, situés dans l'emprise du domaine public de la province Nord, du PR 11+160 au PR 11+460 de la RPN 10, commune de Tuo Cèmuhi (Touho) (p. 187).

Arrêté complémentaire n° 2017-570/PN du 16 novembre 2017 à l'arrêté n° 2017-369/PN du 1^{er} août 2017 accordant au titre du 1^{er} trimestre 2017 le paiement du solde des allocations scolaires (p. 191).

Arrêté n° 2017-571/PN du 16 novembre 2017 accordant au titre du 2^e trimestre 2017 le paiement du solde des allocations scolaires (p. 192).

Arrêté n° 2017-572/PN du 16 novembre 2017 portant nomination par suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 192).

Arrêté n° 2017-573/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom, au lieu-dit Pic des Hirondelles, commune de Pouembout, par M. Johan Kuhn (p. 193).

Arrêté n° 2017-574/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Nindia, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Georgy Peraldi (p. 194).

Arrêté n° 2017-575/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Paul-Alexandre Bossy (p. 195).

Arrêté n° 2017-576/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Nindia, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Olivier Le Marrec (p. 196).

Arrêté n° 2017-577/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Olivier Le Marrec (p. 197).

Arrêté n° 2017-578/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Nindia, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Sébastien Bertoni (p. 198).

Arrêté n° 2017-579/PN du 16 novembre 2016 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Sébastien Bertoni (p. 199).

Arrêté n° 2017-580/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, au lieu-dit Tamaon, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Sébastien Bertoni (p. 200).

Arrêté n° 2017-581/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles d'une retenue collinaire, commune de Pouembout, pour l'abreuvement d'animaux par M. Sébastien Bertoni (p. 201).

Arrêté n° 2017-582/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Jean-Claude Poaneati (p. 202).

Arrêté n° 2017-583/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par la SCA LA BROMELIADE (p. 203).

Arrêté n° 2017-584/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par la SCA GREEN TIPENGA (p. 204).

Arrêté n° 2017-585/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles du creek de Tiéa, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Jean-Pierre Santacroce (p. 205).

Arrêté n° 2017-586/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Frantz Wackenthaler (p. 206).

Arrêté n° 2017-587/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Tiaoué, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par la SCA JPR (p. 207).

Arrêté n° 2017-588/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par la SCEA PERDRIAT (p. 207).

Arrêté n° 2017-589/PN du 20 novembre 2017 portant nomination par suppléance d'une directrice à l'internat provincial de Koumac (p. 208).

Arrêté n° 2017-594/PN du 22 novembre 2017 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit de revêtement de chaussée réalisés par l'entreprise Nord Equipement, situés dans l'emprise du domaine public de la province Nord entre le PR 39 (tribu de Koh) et le PR 94 à Waa wi Luu (Houaïlou) de la RPN3, dans les communes de Kaa Wi Paa (Kouaoua) et Waa wi Luu (Houaïlou) (p. 209).

Arrêté n° 2017-596/PN du 22 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom au lieu-dit Témala, dans la commune de Voh, demandé par M. Jack Bernanos (p. 211).

Arrêté n° 2017-597/PN du 22 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom au lieu-dit Témala, dans la commune de Voh, demandé par M. Glenn Bernanos (p. 212).

Arrêté n° 2017-602/PN du 27 novembre 2017 portant délégation de signature au directeur des sports et des activités socio-éducatives (p. 212).

Arrêté n° 2017-603/PN du 27 novembre 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement (DDEE) (p. 213).

Arrêté n° 2017-604/PN du 27 novembre 2017 portant délégation de signature au sein de la direction des systèmes d'information (p. 215).

Décision n° 2017-118/PN du 21 novembre 2017 autorisant Mme Emeline Hubsch, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 216).

Décision n° 2017-119/PN du 21 novembre 2017 autorisant M. Sylvain Luchet, infirmier en soins généraux itinérant direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 216).

Décision n° 2017-120/PN du 27 novembre 2017 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la Direction des Sports et des Activités Socio-Educatives de la province Nord (Centre aquatique provincial) (p. 216).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 947-2017/BAPS/DEFE du 19 décembre 2017 autorisant la SAEM PROMOSUD à procéder à l'acquisition d'actions proposées à la vente par la société SA SHN (p. 218).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3576-2017/ARR/DPASS du 28 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 598-2014/ARR/DPASS du 19 février 2014 relatif à l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil pour enfants et jeunes adultes atteints de troubles envahissants du développement dénommé « Institut Spécialisé Autisme » géré par l'« association soutien autisme – Les Lucioles » (ASA – Les Lucioles) (p. 219).

Arrêté n° 3680-2017/ARR/DPASS du 6 décembre 2017 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Gatefait Sheyla en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 219).

Arrêté n° 3596-2017/ARR/DPASS du 7 décembre 2017 relatif à l'agrément de Mme Kitahara Micheline en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 219).

Arrêté n° 3681-2017/ARR/DDR du 11 décembre 2017 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de Mme Anita Weiss sur le lot n° 198 section Ouinané dans la commune de Boulouparis (p. 220).

Arrêté n° 3571-2017/ARR/DDR du 12 décembre 2017 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Marc Lecauche sur le lot n° 20 section Taichin culture dans la commune de La Foa (p. 220).

Arrêté n° 3629-2017/ARR/DDR du 12 décembre 2017 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de monsieur Olivier Guieysse sur le lot n° 35, section Ouinané dans la commune de Boulouparis (p. 221).

Arrêté n° 3821-2017/ARR/DRH du 21 décembre 2017 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation (p. 222).

Arrêté n° 3822-2017/ARR/DRH du 21 décembre 2017 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de la direction de l'éducation de la province Sud (p. 222).

Arrêté n° 3906-2017/ARR/DFI du 22 décembre 2017 portant virement de crédits (état n°2017-39) du budget de la province Sud - Exercice 2017 (p. 223).

Publications légales (p. 224).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Décret n° 2017-1727 du 20 décembre 2017 modifiant le décret n° 2016-1628 du 29 novembre 2016 relatif aux opérations de croisement de fichiers destinées à améliorer l'exhaustivité des listes électorales de Nouvelle-Calédonie

NOR : MOMO1735050D

Publics concernés : personnes résidentes en Nouvelle-Calédonie, de statut civil coutumier ou nées en Nouvelle-Calédonie, maires et agents communaux de la Nouvelle-Calédonie, haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie.

Objet : opération visant à l'amélioration de l'exhaustivité de la liste électorale générale, de la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et de la liste électorale spéciale à la consultation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de rendre les maires et les agents communaux désignés à cet effet, destinataires des éléments nominatifs issus des croisements créés par décret n° 2016-1628 du 29 novembre 2016, en tant qu'ils concernent leur commune.

Ces croisements permettent d'identifier les personnes majeures, résidentes en Nouvelle-Calédonie quel que soit leur statut civil (personnes de statut coutumier et personnes nées en Nouvelle-Calédonie de statut de droit commun) qui ne sont pas inscrites sur la liste électorale générale afin de pouvoir les sensibiliser sur la nécessité de procéder à leur inscription sur la liste électorale générale, si elles souhaitent se voir inscrire sur la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

Le concours des maires aux actions d'information et de sensibilisation des personnes résidant dans leur commune effectuées par le haut-commissariat de la République a pour finalité de renforcer l'efficacité de l'information des personnes identifiées par les opérations de croisement de fichiers.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2016-1628 du 29 novembre 2016 modifié relatif aux opérations de croisement de fichiers destinées à améliorer l'exhaustivité des listes électorales de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2017-255 du 21 septembre 2017 autorisant le ministère des outre-mer à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objet l'interconnexion de fichiers en vue d'améliorer l'exhaustivité des listes électorales de Nouvelle-Calédonie et abrogeant la délibération n° 2016-351 du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 12 décembre 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 5 du décret n° 2016-1628 du 29 novembre 2016 susvisé relatif aux opérations de croisement de fichiers destinées à améliorer l'exhaustivité des listes électorales de Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les maires et les agents communaux, nominativement désignés par eux à cet effet, sont destinataires des éléments nominatifs issus des croisements de fichiers en tant qu'ils concernent les personnes identifiées comme ayant leur domicile dans leur commune. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le jour de sa publication.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2017.

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

**Arrêté du 7 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987
relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé)**

NOR : TREP1732012A

Publics concernés : intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, services des affaires maritimes).

Objet : cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.

Mots-clés : transport par voie maritime/marchandises dangereuses/code IMDG.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté tient compte de l'entrée en vigueur de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2018 de l'amendement 38-16 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution MSC.406 (96) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.

Références : le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-25 et L. 595-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2017-AV-0299 du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 916^e session en date du 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (sous-commission « autorisations, dérogations et accords multilatéraux ») en date du 18 octobre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – Dans l'article 411-1.04, les mots : « et MSC.372 (93) (amendement 37-14) » sont remplacés par les mots : « , MSC.372 (93) (amendement 37-14) et MSC.406 (96) (amendement 38-16) ».

Art. 3. – Dans l'article 411-1.05, les mots : « ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie » sont remplacés par les mots : « ministère de la transition écologique et solidaire ».

Art. 4. – L'article 411-1.06 est supprimé

Art. 5. – Au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 411-1.10, après les mots : « matières radioactives à usage civil, » il est inséré les mots : « et les transports visés à l'article 411-7.07 de la présente division, ».

Art. 6. – Au a du paragraphe 2 de l'article 411-1.12, les mots : « – indice de transport ; » sont supprimés.

Art. 7. – Après l'article 411-7.06, il est ajouté un article 411-7.07 ainsi rédigé :

« Art. 411-7.07. – *Transport des marchandises dangereuses affectées à la rubrique du n° ONU 3291*

« Le transport des marchandises dangereuses affectées à la rubrique du n° ONU 3291, "DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, NSA" ou "DÉCHET (BIO) MÉDICAL, NSA" ou "DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, NSA" est soumis au code d'arrimage SW28 du 7.1.5 du code IMDG, signifiant "tel qu'approuvé par l'autorité compétente du pays d'origine".

« Sans préjudice du respect des autres dispositions du code IMDG et du présent règlement qui lui sont applicables, un tel transport effectué en partance d'un port sous juridiction française est soumis aux dispositions ci-après :

- « – le transport est réalisé dans des conteneurs fermés ;
- « – lorsque le transport est réalisé à bord d'un navire à passagers, le nombre de conteneurs est limité à 2 conteneurs "équivalents vingt pieds" ou à 1 conteneur "équivalent quarante pieds" ou à 1 conteneur "équivalent quarante-cinq pieds" ;
- « – l'arrimage des conteneurs est réalisé "sous pont" au sens du 7.1.3.2 du code IMDG ;
- « – les conteneurs sont arrimés "à distance des locaux d'habitation" et "à l'abri des sources de chaleur" telles que ces expressions sont définies au 7.1.2 du code IMDG ;
- « – chaque conteneur est "séparé par une cale ou un compartiment complet" des denrées alimentaires, au sens du code IMDG ;
- « – l'empotage des colis dans les conteneurs respecte les dispositions de l'article 431.7 de la division 431 du présent règlement ;
- « – lorsque le port de destination finale est un port sous juridiction française, et sauf cas de force majeure ou demande expresse d'une autorité d'un éventuel port d'escale intermédiaire sous juridiction étrangère, aucun conteneur ne peut être débarqué à terre avant l'arrivée à son port de destination finale ;
- « – lorsque le port de destination finale est un port sous juridiction étrangère, l'expéditeur notifie les conditions sous lesquelles est réalisé le transport à l'autorité du port de destination. »

Art. 8. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 9. – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 10. – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le chef du service des risques technologiques,
P. MERLE

Le directeur des affaires maritimes,
T. COQUIL

**Arrêté du 7 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987
relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)**

NOR : TREP1732026A

Publics concernés : intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de cargaisons solides en vrac ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, services des affaires maritimes).

Objet : cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de cargaisons solides en vrac.

Mots-clés : transport par voie maritime/Cargaisons solides en vrac/code IMSBC.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté ouvre la possibilité d'appliquer de manière anticipée, dès le 1^{er} janvier 2018, l'amendement 04-17 au code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) adopté par la résolution MSC.426 (98) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.

Références : le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5241-4-2 et L. 5241-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-25 et L. 595-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1^{er}-1 et 1^{er}-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2017-AV-0299 du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 916^e session en date du 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (sous-commission « autorisations, dérogations et accords multilatéraux ») en date du 18 octobre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – Dans l'article 423-1.04, les mots : « ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer » sont remplacés par les mots : « ministère de la transition écologique et solidaire ».

Art. 3. – Après l'article 423-1.04, il est rétabli un article 423-1.04-1 ainsi rédigé :

« Art. 423-1.04-1. – *Dispositions transitoires.*

« Nonobstant les dispositions du 1 de l'article 423-1.03, le transport par mer des cargaisons solides en vrac peut s'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions du code maritime international des cargaisons solides en vrac que le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale a adopté par la résolution MSC.268 (85) et a amendé par les résolutions MSC.318 (89) (amendement 01-11), MSC.354 (92) (amendement 02-13), MSC.393 (95) (amendement 03-15) et MSC.426 (98) (amendement 04-17).

« Lorsqu'il est fait application du présent article, "code IMSBC" signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des cargaisons solides en vrac tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 4. – Le paragraphe 4 de l'article 423-1.05 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. En outre, pour l'application de l'article L. 5241-4-2 du code des transports, l'autorité compétente telle que définie aux 1 à 3 du présent article peut, dans les conditions définies par l'article 42-2 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, désigner tout organisme pour délivrer les certificats requis par le code IMSBC.

« Les dispositions relatives à la désignation de ces organismes ainsi que le cas échéant, les conditions auxquelles ces organismes doivent répondre sont précisées à l'article 423-1.09 de la présente division.

« Ces dispositions s'appliquent également à la "personne reconnue par l'autorité compétente" et à "l'entité habilitée par l'autorité compétente du port de chargement" telles que mentionnées dans le code IMSBC. »

Art. 5. – L'article 423-1.07 est modifié comme suit :

I. – Le titre de l'article est remplacé par : « Méthodes et certificats d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier ».

II. – Le paragraphe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Dans le cadre de la section 8 du code IMSBC, relative aux méthodes d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier, il est fait application préférentiellement :

« – pour la détermination de la teneur en humidité effective de la cargaison, de la méthode décrite au 1.1.4.4 de l'appendice 2 du code IMSBC ;

« – pour la détermination de la teneur limite en humidité admissible aux fins du transport (TML), de l'une des méthodes recommandées à l'appendice 2 du code IMSBC ;

« – pour l'essai de vérification à bord, de l'essai mentionné au 8.4 du code IMSBC.

« Lorsque l'une de ces méthodes n'est pas applicable, et pour l'application du 4.1.4 du code IMSBC, la méthode proposée est approuvée conjointement par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses et le ministre chargé de la mer après avis de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou de toute autre organisme reconnu dans ce domaine par l'autorité compétente du pays dans lequel il se situe.

« En cas d'urgence motivée, le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses et le ministre chargé de la mer peuvent approuver provisoirement une méthode transitoire sous réserve que le demandeur ait engagé la mise au point d'une nouvelle méthode en vue de recueillir l'avis mentionné ci-dessus. »

III. – Après le paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5, un paragraphe 6 et une note de bas de page (1) ainsi rédigés :

« 5. Procédures d'échantillonnage, d'essais et de maîtrise de la teneur en humidité

« Pour la mise en œuvre du 4.3.3 du code IMSBC, il est fait application des dispositions des 5.1 et 5.2 ci-dessous.

« 5.1. Les procédures d'échantillonnage, d'essais et de maîtrise de la teneur en humidité sont établies par l'expéditeur sur la base des sections 4.4 à 4.7 du code IMSBC, et des sections 2 à 4 de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1 (1), telle qu'elle pourra être amendée par l'OMI.

« 5.2. L'approbation des procédures visées au 4.3.3 du code IMSBC s'appuie sur les dispositions de la section 5 de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1 (1), et fait suite à des audits et des vérifications.

« Les audits et vérifications obéissent à un cycle d'une durée normale de cinq ans, selon les étapes et modalités ci-après :

« – un audit initial ;

« – une vérification intermédiaire, intervenant entre la deuxième et la troisième année suivant la date anniversaire de l'audit initial ;

« – un audit de renouvellement, intervenant cinq ans après la date anniversaire de l'audit initial. L'audit de renouvellement tient lieu d'audit initial pour le cycle suivant.

« Par exception aux dispositions générales ci-dessus, et en application de la section 5 de l'annexe de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1 (1), le déroulement des deux premières étapes du premier cycle de cinq ans obéit aux dispositions suivantes, qui se substituent aux deux premières étapes du cycle décrit ci-dessus :

« – une vérification initiale, de nature documentaire, destinée à vérifier que les procédures satisfont aux dispositions du code IMSBC et des dispositions de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1 (1), que le personnel concerné a reçu une formation appropriée et que la description de l'équipement requis est disponible et conforme aux procédures ;

« – une vérification intermédiaire, intervenant dans un délai maximal de un an suivant la date de la vérification initiale, destinée à démontrer le respect des procédures ainsi que leur bonne application.

« Toute procédure nouvelle ou modifiée doit être communiquée suffisamment à l'avance pour permettre qu'il soit procédé à son examen préalable à l'audit ou à la vérification, sans remettre en cause la date prévue pour celui-ci ou celle-ci.

« L'attestation d'approbation est établie selon le modèle figurant en appendice de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rév.1 (1) précitée.

« Lorsque l'attestation est délivrée par un organisme, dans les conditions définies à l'article L. 5241-4-2 du code des transports et des dispositions réglementaires prises pour son application, celle-ci est renseignée des références d'approbation de cet organisme (date et numéro NOR de l'arrêté d'agrément).

« 6. En vertu du 7.3.1 du code IMSBC, les dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le transport est effectué par un navire de charge conforme aux dispositions du 7.3.2 dudit code.

« (1) MSC.1/Circ.1454/Rév.1 : directives pour l'élaboration et l'approbation de procédures d'échantillonnage, d'essai et de contrôle de la teneur en humidité applicables aux cargaisons solides en vrac qui peuvent se liquéfier. »

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 7. – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 8. – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le chef du service des risques technologiques,
P. MERLE

Le directeur des affaires maritimes,
T. COQUIL

Arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination du directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie

NOR : AGRS1728803A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer en date du 15 décembre 2017, M. Jean-Luc BERNARD-COLOMBAT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts est nommé directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie, à compter du 15 janvier 2018, en remplacement de Mme Anne HEURTAUX appelée à d'autres fonctions.

Arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination du secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

NOR: INTA1733569A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de la ministre des outre-mer en date du 22 décembre 2017, M. Ulric de LA BORIE DE LA BATUT, administrateur civil, est nommé secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à compter du 1er janvier 2018.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/DAECPP/2017/ 1330 AGR du 17 novembre 2017 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-2017-04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/province Nord 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de treize millions cinq cent mille francs CFP (13 500 000 F CFP) soit cent treize mille quatre cent trente euros (113 130,00 €) destinée au financement pour l'année 2017 de l'opération n° VII-2 intitulée «Valorisation locale des produits de la mer» dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VII-2 intitulée «Valorisation locale des produits de la mer» inscrite au contrat Etat/province Nord 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Nord			Total		
F.CFP	E	%	F CFP	E	%	F CFP	E	%
102 000 000	854 760	60	68 000 000	569 840	40	170 000 000	1 424 600	100

Article 3 : Cette opération consiste en la mise en place d'une centrale d'achat des produits de la mer, qui assurerait la transformation, le conditionnement et la vente des produits de la mer du Nord.

L'engagement des crédits de l'Etat pour 2017 portera sur la construction et l'équipement d'une unité de conditionnement des produits de la mer, localisée sur le site de Pandop à Koumac.

Le montant global de l'opération est estimé à 24 081 738 F CFP. Le montant retenu pour le présent engagement est de 22 500 000 F CFP.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	13 500 000 FCFP (soit 75 %)
Province Nord :	9 000 000 FCFP (soit 25 %)
<i>Total :</i>	<i>22 500 000 FCFP (soit 100 %)</i>

Article 4 : L'Etat subventionnera la collectivité au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 13 500 000 F CFP (113 130,00 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 3 375 000 F CFP (28 282,50 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province nord.
- 73 %, soit 9 855 000 F CFP (82 584,90 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province Nord.
- le solde de 2 %, soit 270 000 F CFP (2 262,60 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 22 500 000 F CFP, visé par le trésorier de la province Nord et d'une attestation de fin des études pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Article 5 : L'opération Valorisation locale des produits de la mer relève de l'enjeu « D11 - Développement des filières agricoles » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Nord de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
D11-1	Nb de producteurs concernés par le projet	Nb d'exploitants agricoles en activité dans la filière concernée et dans le bassin dans lequel est implanté le nouvel équipement	A la rédaction de la fiche projet		Province Nord SMRA
D11-2	Evolution de la production locale en T0 et T+5	production en tonnes dans la filière et dans le bassin dans lequel est implanté le nouvel équipement	A la rédaction de la fiche projet pour la valeur T0 et à la fin du CD		Province Nord SMRA
D11-3	Volume de la production locale / volume de marchandises agricoles importées en T0 et T+5	production agricole en tonnes dans la filière et dans le bassin dans lequel est implanté le nouvel équipement, rapportée à la consommation totale de produits issus de cette filière dans le bassin	A la rédaction de la fiche projet pour la valeur T0 et à la fin du CD		ERPA
D11-4	Nombre de créations d'emplois dans le secteur agricole en T0 et T+5	solde net « création - destruction d'emplois dans la filière et dans le bassin dans lequel est implanté le nouvel équipement »	A la rédaction de la fiche projet pour la valeur T0 et à la fin du CD		Province Nord SMRA
D11-5	Chiffre d'affaire moyen d'un producteur en T0 et T+5	chiffre d'affaires moyen déclaré par les producteurs dans la filière et dans le bassin dans lequel est implanté le nouvel équipement	A la rédaction de la fiche projet pour la valeur T0 et à la fin du CD		Province nord SMRA

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'Etat des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des études par la collectivité dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des études supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'Etat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY LATASTE

Arrêté n° 972 du 14 décembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle - Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur du travail, échelon Argent, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. AITAMAI Ella , secrétaire de bureau à la société NOPAC - Nouméa
2. ALI SAID dit SAID ALI Olivier , responsable gestion des documents d'ingénierie à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
3. AMA Miguel, ferrailleur à la société Arbé - Nouméa
4. APIKAOUA Adolphe Kiamon, aide maçon à la société Arbé - Nouméa
5. AULOTTE Sabrina Ann Karin Eugénie , responsable administratif et financier à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
6. BAETZ-LEVY Ludovic Etienne, opérateur PAO / Flasheur à la société Imprimeries Réunies de Nouméa IRN
7. BEALO Rose, épouse HNALAINE, gouvernante aux Appartels Port-Ouemo SARL
8. BERGEREAU Nathalie Louise Simone , analyste contrôles permanents à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
9. CASSIER Raymond Paul Fabrice , magasinier à la société ENERCAL - Nouméa
10. CERRI Magali Marie Joséphine, épouse DUBOIS, assistante commerciale PA à la société MELCHIOR SAS - Nouméa
11. CHEVALIER André Prosper Falelavaki , agent d'exploitation hautement qualifié à la société ENERCAL - Poindimié
12. CHEVALIER Stéphanie Sylvie Alice Marie, épouse MARIOTTI , assistante maternelle au service de la vie éducative de la Ville de Nouméa
13. CHIARA Gisèle Germaine Marie-Geneviève, aide-maternelle à la Ville du Mont-Dore
14. COLOT Roger Stéphane, agent d'exploitation principal à la société ENERCAL - La Foa
15. DELRIEU Emmanuel , responsable de centrale à béton à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
16. DEVILLERS Fabrice Norbert Alfred, agent d'exploitation hautement qualifié à la société ENERCAL - Nouméa
17. DIOHOUE François, chauffeur factotum à l'Association Calédonienne des Handicapés ACH - Nouméa
18. DOLBEAU Frédéric Yves Georges , chef BT méthode maintenance à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
19. FUAPAU Elisabeth, épouse VAITULUKINA, aide médico psychologique à l'Association Calédonienne des Handicapés ACH - Nouméa
20. GABET Béatrice Juliette Charline Véronique, auxiliaire de vie à l'Association Calédonienne des Handicapés ACH - Nouméa
21. GOUE Steeves André Hnacen , chef BT méthode maintenance à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
22. GREMY Ricardo Christian Yves, directeur d'antenne à Radio NRJ Nouvelle-Calédonie
23. GRESSIER Gil Marius Joël Marie, jardinier à l'Association Calédonienne des Handicapés ACH - Nouméa
24. GUATHOTI André Tadjone , ouvrier polyvalent à la subdivision régie de la Ville de Nouméa
25. HEITEKAVA Jean-Pierre, aide maçon à la société Arbé - Nouméa

26. HERBINIERE Georges Marcel Bernard, assistant d'exploitation à France Télévisions Nouvelle-Calédonie 1ère - Nouméa
27. HMAE Catherine Mériné, épouse PASSIL, lingère à l'Association Calédonienne des Handicapés ACH - Nouméa
28. HUGEAUD David André Claude , technicien de maintenance principal à la société ENERCAL - Népoui
29. JEAN Christophe Christian Antoine , technicien méthodes préparateur N1 à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
30. KAMODJI Elvina, responsable cuisinière à l'Association Calédonienne des Handicapés ACH - Nouméa
31. KAOUMA Anne Murielle, aide-maternelle à la Ville du Mont-Dore
32. KASSIAM Rose-Mai Soumarti, épouse LEQUIN , commerciale à la société NOPAC - Nouméa
33. KAVIKI Marie-Ginette Efevalu, épouse SELUI, auxiliaire de vie à l'Association Calédonienne des Handicapés ACH - Nouméa
34. KOATAIBA Jean-Christophe Tein , agent de gardiennage et de surveillance à la subdivision du patrimoine administratif et de proximité de la Ville de Nouméa
35. LACROIX Stéphane Yvon Roger, enseignant à la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique DDEC - Nouméa
36. LAIGLE Cindy Monique Lucienne, aide-maternelle à la Ville du Mont-Dore
37. LAKALAKA Pasilite , technicien entretien électrotechnique à la Société SNC Casino de Nouméa
38. LATOUPIE Brigitte Marie-Christine , opératrice de traitement de valeurs à la société Vigifonds - Nouméa
39. LAVARDE Frédéric Jean Denis , chef d'équipe à la subdivision régie de la Ville de Nouméa
40. LECAUCHE Laura Marie-France, épouse COLLANGE, attachée de direction à la société Courte et fils - Nouméa
41. LOUIT Claude, agent d'exploitation à la société ENERCAL - Nouméa
42. MAHOSSEM Eric , employé technique engins mobiles à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
43. MANDAOUE Hilaire, magasinier principal à la société ENERCAL - Nouméa
44. MARTIN Adrien Lucien Gustave , assistant technicien environnement et infrastructure versés à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
45. MAULIGALO Ofakivavau Lucia , caissière centrale JDT à la Société SNC Casino de Nouméa
46. MEDARD Mikael Bernard Georges Marie, contremaître maintenance usine à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
47. MEHENE Régis Jean, ouvrier polyvalent à la Ville du Mont-Dore
48. MENADI David , directeur technique à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
49. MENGIN Christian Jean-Jacques Paul Marie , contremaître mécanicien intervention à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
50. MOUGHE Gisèle Ericka , employée technique laboratoire confirmée à la Société Le Nickel SLN - Kouaoua
51. MOUTOUH Marie-Chantal, chargé de crédits à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
52. MULIAKAKA Mariano David, chauffeur poids-lourds à la société Imprimeries Réunies de Nouméa IRN
53. NECHARO Mireille Dominique, épouse NEPONRON , gouvernante à la société Le Relais de Port Boisé - Yaté
54. NEMOADJOU Marie-Luce Appolinie, épouse JULIA, responsable lingère à l'Association Calédonienne des Handicapés ACH - Nouméa
55. NGUYEN Thi Yen Michèle , opératrice de traitement de valeurs à la société Vigifonds - Nouméa
56. NIULIKI Kalio, maçon à la société Arbé - Nouméa
57. OJAR François , intervenant DAB / convoyeur de fonds à la société Vigifonds - Nouméa
58. PEBOU-TIDJINE Justine Jeanine Pauline, épouse VAMA, auxiliaire de vie à l'Association Calédonienne des Handicapés ACH - Nouméa

59. PERETAU Charie Père, maçon à la société Arbé - Nouméa
60. POAWI Abel Tyaou, chef de quart 1er degré à la société ENERCAL - Népoui
61. POVOU Franck Anicet, agent d'exploitation hautement qualifié à la société ENERCAL - Népoui
62. PULEOTO Sonia, auxiliaire de vie à l'Association Calédonienne des Handicapés ACH - Nouméa
63.
64. QUACH Géraud, conducteur de travaux à la société Arbé - Nouméa
65. ROBERT Yannick Edouard, adjoint au responsable sûreté à la société Vigifonds - Nouméa
66. ROESMAN Robertine Soutina, employée de maison chez Mme Brigitte Maurin - Nouméa
67. SAIMOEN Dominique, technicien de maintenance 2ème degré à la société ENERCAL - Nouméa
68. SAKIMAN Françoise, épouse SAHID, secrétaire à l'Association Calédonienne des Handicapés ACH - Nouméa
69. SIDOEN David Philippe, intervenant DAB / convoyeur de fonds à la société Vigifonds - Nouméa
70. SIDOEN Rose Mary, épouse MARUHI, secrétaire comptable à la société NOPAC - Nouméa
71. SOEKARNO Nathalie Surijani, responsable d'équipe à la société NOPAC - Nouméa
72. SONG David, responsable service comptabilité à la société Axa France - Nouméa
73. TAVITA Kévin, technicien méthode préparateur maintenance à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
74. THIAMA Olivia, secrétaire hautement qualifiée à la société ENERCAL - Nouméa
75. TITILAIKI Marie-Jean, épouse GUILLOUX, assistante responsable étages à l'Hôtel Le Stanley - Nouméa
76. TITILAIKI Soana, assistante responsable étages à l'Hôtel Le Stanley - Nouméa
77. TOFATA Setino, chauffeur poids lourds à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
78. TOLUAFE Manuele Tufuga, dessinateur principal à la société ENERCAL - Nouméa
79. TUHIMUTU Emelio, maçon retraité
80. TUI Lolesio, manœuvre à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
81. TUPUOLA Pétélo, maçon à la société Arbé - Nouméa
82. VIRGITTI Yann René Carl, convoyeur de fonds à la société Vigifonds - Nouméa
83. WAETHEANE Glenn Saihot, maçon à la société Arbé - Nouméa
84. WAHEO Pascal Xépoué, chauffeur poids lourds à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
85. WAIMO Charlotte Hnaga, épouse LUEWADIA, lingère à l'Association Calédonienne des Handicapés ACH - Nouméa
86. WAISO Bernard Caée, technicien polyvalent entretien à la SARL Les appartels de Port-Ouémou - Nouméa
87. WAMYTAN Jean-Luc Georgy, mécanicien entretien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
88. WAMYTAN Yohann Philémon, professionnel calcination fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
89. WANEUX Jean-Marc, agent d'exploitation hautement qualifié à la société ENERCAL - Nouméa
90. WATHOJE Etienne Manei, chef de quart 2ème degré à la société ENERCAL - Népoui
91. WEISS David Henri Yannick, standardiste au pôle administratif et budgétaire de la Ville de Nouméa
92. WEMAMA Yannie, professeur d'anglais à la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie DDEC - Nouméa
93. WENEHOUA Marie-Rose Toumane, agent d'entretien espaces verts à la Ville du Mont-Dore
94. WIN-NEMOU Lucien, conducteur installation traitement minéral à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
95. WONG Wystem Hitoti, ouvrier qualifié chauffeur à l'Association Calédonienne des Handicapés ACH - Nouméa

1. AITAMAI Ella , secrétaire de bureau à la société NOPAC - Nouméa
2. AOURIGNA Hippolyte Didier , agent d'exploitation à la société ENERCAL - Nouméa
3. APPLETON Nadine Marie Lucienne, gestionnaire vie à la société Axa – Nouméa
4. AUFANT Frédéric Gérard Yvon René , technicien formation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
5. BARET Christine, veuve VERVENT, coordonnateur comptable à la société GAN OUTRE MER IARD - Nouméa
6. BEALO Rose, épouse HNALAINE, gouvernante aux Appartels Port-Ouemo SARL
7. BERNUT Catherine, épouse LAUBREAUX, enseignante à la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique DDEC - Nouméa
8. CEDARE-WIMIAN Pierre Kela, agent de gardiennage et de surveillance à la subdivision du patrimoine scolaire et sportif de la Ville de Nouméa
9. CHAMPEIL Philippe, responsable thermique industriel à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
10. CHAUTARD Christian Jean-Michel , responsable logiciel / méthode maintenance à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
11. CHELEHY Lydia Marie-Aimée , secrétaire hautement qualifiée à la société ENERCAL - Népoui
12. CORNAILLE Walter Maurice , mécanicien à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
13. COULON Marianik Jacqueline Christiane, épouse BLANC, responsable comptabilité gestion compagnie au GIE Interiles - Nouméa
14. DAYE Weledjo André, magasinier hautement qualifié à la société ENERCAL - Népoui
15. DELRIEU Emmanuel , responsable de centrale à béton à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
16. EMAD Donald Sarino, exploitant minéralurgie dépanneur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 17.
- FELTRIN Thierry Victorio Philippe, chef de chantier à la société Arbé - Nouméa
18. GAYON Stelvio Henri Samuel , responsable sûreté à la société Vigifonds - Nouméa
19. GERVY Eric Michel , chef de quart 2ème degré à la société ENERCAL - Nouméa
20. GILLES Marie-Noëlle Lysiane Thérèse, épouse ROUTIER, responsable du service crédits particuliers à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
21. GIRARD Nathalie Sophie, épouse LEMO , responsable Fx jour à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
22. GOUZENES Christine Sylvette Solange , agent d'entretien au service de la vie éducative de la Ville de Nouméa
23. GREMY Ricardo Christian Yves, directeur d'antenne à Radio NRJ Nouvelle-Calédonie
24. HALAHIGANO Noëlline, opératrice de traitement de valeurs à la société Vigifonds - Nouméa
25. HARRISON Mark Samuel , mécanicien à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
26. HERBINIERE Georges Marcel Bernard, assistant d'exploitation à France Télévisions Nouvelle-Calédonie 1ère - Nouméa
27. HERTRICH Bernard Vincent Claude, directeur à la Société ASSURPAC – Nouméa
28. KARMAN Franck Karl, acheteur industriel IV à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
29. KARMAN Steeve Fabrice , mécanicien vulcanisateur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
30. KASSIAM Rose-Mai Soumarti, épouse LEQUIN , commerciale à la société NOPAC - Nouméa
31. KONO Jean-Jacques, aide maçon à la société Arbé - Nouméa

32.

LACROIX Stéphane Yvon Roger, enseignant à la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique DDEC - Nouméa

33. LAMATAKI Kélékolio, responsable de laboratoire à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa

34. LE BERRIGAUD Patricia, attachée commerciale à la Société Ménard automobiles - Nouméa

35. LECAUCHE Laura Marie-France, épouse COLLANGE, attachée de direction à la société Courte et fils - Nouméa

36. LEONARD Jean-François Marcel, employé réception magasin à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

37. LOUIT Claude, agent d'exploitation à la société ENERCAL - Nouméa

38. MAHOSSEM Eric, employé technique engins mobiles à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

39. MALUIA Adrien, technicien dispatcheur à la Société Le Nickel SLN - Thio

40. MAN YOUK LAN Révy Maiho, chef de quart 2ème degré à la société ENERCAL - Nouméa

41. MATAELE Sosefo, conducteur engins mobiles à la Société Le Nickel SLN - Thio

42. MEANDU-POVEU Barthélémy Poucounon, chef d'équipe pilote installation laverie à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

43. MENGIN Christian Jean-Jacques Paul Marie, contremaître mécanicien intervention à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

44. METUA Maurice, opérateur suivi des fronts échelon 1 à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

45. MICHEL Tatiana Mitsuko Reine-Marie, animateur en gestion d'assurance à la société GAN OUTRE MER IARD - Nouméa

46. MINIER Florence Françoise, directrice d'agence professionnels à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa

47.

MONTAUD Claire Simone Dominique, responsable d'agence à la Société ASSURPAC - Nouméa

48. MOURY Patrice, chef d'exploitation 2ème degré à la société ENERCAL - Poindimié

49. MOUTOUH Marie-Chantal, chargé de crédits à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa

50. MULIAKAKA Mariano David, chauffeur poids-lourds à la société Imprimeries Réunies de Nouméa IRN

51. MULIKIHAMEA Jean-Jacques Leoné, chef de chantier à la société Arbé - Nouméa

52. NAPOREA William Pouroua, agent de gardiennage et de surveillance à la subdivision du patrimoine scolaire et sportif de la Ville de Nouméa

53. NEOUWE Wilfrid Steeve Péoui, agent d'exploitation principal à la société ENERCAL - Népoui

54. NGUYEN Thi Yen Michèle, opératrice de traitement de valeurs à la société Vigifonds - Nouméa

55. OUARIMIN Micheline, épouse DOMERGUE, agent d'accueil et de surveillance du patrimoine au pôle administratif et budgétaire de la Ville de Nouméa

56. PEAROU Jean Marcelin Tiaou, agent d'exploitation principal à la société ENERCAL - Népoui

57. PELO Nisefolo, conducteur de pelle à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa

58. PERCHARD Bélinda Marie-Claude, épouse MATHELON, animatrice économique de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de NC

59. POADAE Nicolas, chef de poste laverie à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

60. PUAHIO André, maçon à la société Arbé - Nouméa

61. RANGASSAMY David Marcel Théodore, agent d'exploitation hautement qualifié à la société ENERCAL - Népoui

62.

ROESMAN Robertine Soutina, employée de maison chez Mme Brigitte Maurin - Nouméa

63. ROTHON Pascal Michel , technicien sécurité à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

64. RUONE Donald Waïkélé, maçon à la société Arbé - Nouméa

65. SAKROENI Tonny, chef de quart 1er degré à la société ENERCAL - Népoui

66. SARIDJO Mickaël, technicien méthode préparateur maintenance à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

67. SIAKINUU Antoine, professionnel calcination fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

68. SIDOEN David Philippe , intervenant DAB / convoyeur de fonds à la société Vigifonds - Nouméa

69. SIDOEN Rose Mary, épouse MARUHI , secrétaire comptable à la société NOPAC - Nouméa

70. SOEKARDJAN Philip Didier Heimata , vendeur à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa

71. SOEKARNO Nathalie Surijani , responsable d'équipe à la société NOPAC - Nouméa

72. STREETER Joseph Hnathengë, employé administratif gem à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

73. TAIABA Pierre, maçon à la société Arbé - Nouméa

74. TALALUA Sosefo, chauffeur poids lourds à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa

75. TERITAU Nicolas, ouvrier professionnel affinage à la Société Le Nickel SLN – Nouméa

76. THEPAUT Nadine Joséphine Alexandra, responsable du service PAO à la société Les Nouvelles-Calédoniennes - Nouméa

77.

TITILAIKI Marie-Jean, épouse GUILLOUX, assistante responsable étages à l'Hôtel Le Stanley - Nouméa

78. TITILAIKI Soana, assistante responsable étages à l'Hôtel Le Stanley - Nouméa

79. TOFATA Setino, chauffeur poids lourds à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa

80. TOLOFUA Yannick Georges Pascal , chef de quart labo fx à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

81. TUHIMUTU Emelio, maçon retraité

82. TUI Lolesio, manœuvre à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa

83. TURI Elvis Fanautahi , employé technique labo polyvalent à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

84. VAUGNIER Louis , chef de maintenance 2ème degré à la société ENERCAL - Nouméa

85. WADRA Johny Saihulo , agent d'exploitation principal à la société ENERCAL - Népoui

86. WAHEO Pascal Xépoué , chauffeur poids lourds à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa

87. WAISO Bernard Caée, technicien polyvalent entretien à la SARL Les appartels de Port-Ouémou - Nouméa

88. WAMYTAN Jean-Luc Georgy , mécanicien entretien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

89. WAMYTAN Yohann Philémon , professionnel calcination fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

90. WEISS David Henri Yannick , standardiste au pôle administratif et budgétaire de la Ville de Nouméa

91. WIN-NEMOU Lucien , conducteur installation traitement minerai à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

92. YUNG-HING Michel Sylvain, comptable à la société Arbé - Nouméa

1. APPLETON Nadine Marie Lucienne, gestionnaire vie à la société Axa – Nouméa
2. BEALO Rose, épouse HNALAINE, gouvernante aux Appartels Port-Ouemo SARL
3. BLUM Jean-Claude André , soudeur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
4. CEDARE-WIMIAN Pierre Kela, agent de gardiennage et de surveillance à la subdivision du patrimoine scolaire et sportif de la Ville de Nouméa
5. CHAMPEIL Philippe, responsable thermique industriel à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
6. CHAUTARD Christian Jean-Michel , responsable logiciel / méthode maintenance à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
7. CHEUNG Bernard, opérateur suivi des fronts échel. à la Société Le Nickel SLN - Kouaoua
8. CORNAILLE Walter Maurice , mécanicien à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
9. COULON Marianik Jacqueline Christiane, épouse BLANC, responsable comptabilité gestion compagnie au GIE Interiles - Nouméa
10. FELTRIN Thierry Victorio Philippe, chef de chantier à la société Arbé - Nouméa
11. FICHTER Marc Georges Henri , agent d'entretien à la subdivision production du patrimoine végétal de la Ville de Nouméa
12. FINAU Maletta, épouse FOLAUTANO, agent d'entretien à la Ville du Mont-Dore
13. FINAU Pétélo, maçon retraité de la société Arbé - Nouméa
14. GAYON Stelvio Henri Samuel , responsable sûreté à la société Vigifonds - Nouméa
15. GERVY Eric Michel , chef de quart 2ème degré à la société ENERCAL - Nouméa
16. GILLES Marie-Noëlle Lysiane Thérèse, épouse ROUTIER, responsable du service crédits particuliers à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
17. GILLES Rudy Sylvain Raymond , mécanicien entretien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
18. GOROMOEDO Louis Maurice , agent d'exploitation principal à la société ENERCAL - Népoui
19. GOUZENES Christine Sylvette Solange , agent d'entretien au service de la vie éducative de la Ville de Nouméa
20. GOUZENES Michel Armand Eddie, représentant à la société Cocogé - Nouméa
21. GRANGE Frank Bernard Henri Fred , exploitant dépannage électromécanique à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
22. GREMY Ricardo Christian Yves, directeur d'antenne à Radio NRJ Nouvelle-Calédonie
23. HALAHIGANO Noëlline, opératrice de traitement de valeurs à la société Vigifonds - Nouméa
24. HARRISON Mark Samuel , mécanicien à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
25. HERBINIERE Georges Marcel Bernard, assistant d'exploitation à France Télévisions Nouvelle-Calédonie 1ère - Nouméa
26. HERTRICH Bernard Vincent Claude, directeur à la Société ASSURPAC – Nouméa
27. KALU Sosefo, maçon retraité de la société Arbé - Nouméa
28. KAMODJI Marcel Léon Victor, maçon retraité de la société Arbé - Nouméa
29. KASSIAM Rose-Mai Soumarti, épouse LEQUIN , commerciale à la société NOPAC - Nouméa
30. KONON Jacqueline, épouse BOUCHER, aide-maternelle à la Ville du Mont-Dore
31. LAMATAKI Kélékolio, responsable de laboratoire à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
32. LAURENT Daniel, employé technique études DETI à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
33. LE BERRIGAUD Patricia, attachée commerciale à la Société Ménard automobiles - Nouméa
34. LECAUCHE Laura Marie-France, épouse COLLANGE, attachée de direction à la société Courte et fils - Nouméa
35. LEONARD Jean-François Marcel , employé réception magasin à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
36. MEANDU-POVEU Barthélémy Poucounon, chef d'équipe pilote installation laverie à la Société Le Nickel SLN – Nouméa
37. MENGIN Christian Jean-Jacques Paul Marie , contremaître mécanicien intervention à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
38. METUA Maurice, opérateur suivi des fronts échelon 1 à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

39. MINIER Florence Françoise, directrice d'agence professionnels à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
40. MITRIDE Roger, agent d'exploitation principal à la société ENERCAL - Népoui
41. MONTAUD Claire Simone Dominique, responsable d'agence à la Société ASSURPAC – Nouméa
42. MOURE Bruno Daniel Guy , assistant de direction MAS - MCD à la Société SNC Casino de Nouméa
43. MOUTOUH Marie-Chantal, chargé de crédits à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
44. NAPOREA William Pouroua, agent de gardiennage et de surveillance à la subdivision du patrimoine scolaire et sportif de la Ville de Nouméa
45. NGUYEN Thierry, mécanicien d'entretien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
46. OGUSHIKU Daniel Patrick , chef de bureau méthodes maintenance à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
47. PARAGE Gisèle Julia Christiane, agent technico-commercial principal à la société ENERCAL - La Foa
48. PEAROU Jean Marcelin Tiaou , agent d'exploitation principal à la société ENERCAL - Népoui
49. PELO Nisefolo, conducteur de pelle à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
50. PETIT Gilles Robert, chef de maintenance 1er degré à la société ENERCAL - Népoui
51. PICARD Eric René Louis , formateur SPS à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
52. RENARD Agnès Lucienne Marie, épouse MATHIEU, caissière principale adjointe confirmée à la Société SNC Casino de Nouméa
53. ROESMAN Alphonse Christian , conducteur de pelle à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
54. ROESMAN Robertine Soutina, employée de maison chez Mme Brigitte Maurin - Nouméa
55. SAKROENI Tonny, chef de quart 1er degré à la société ENERCAL - Népoui
56. SIAKINUU Antoine, professionnel calcination fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
57. SOEKARDJAN Philip Didier Heimata , vendeur à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
58. SOEKARNO Nathalie Surijani , responsable d'équipe à la société NOPAC - Nouméa
59. TALALUA Sosefo, chauffeur poids lourds à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
60. TAURUA Hélène, technicienne qualité progrès à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
61. TEURU Damien Vetea, chef de chantier à la société Arbé - Nouméa
62. TITILAIKI Marie-Jean, épouse GUILLOUX, assistante responsable étages à l'Hôtel Le Stanley - Nouméa
63. TITILAIKI Soana, assistante responsable étages à l'Hôtel Le Stanley - Nouméa
64. TOFATA Setino, chauffeur poids lourds à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
65. TOLOFUA Yannick Georges Pascal , chef de quart labo fx à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
66. TUHIMUTU Emelio, maçon retraité
67. VAUGNIER Louis , chef de maintenance 2ème degré à la société ENERCAL - Nouméa
68. WAHEO Pascal Xépoué , chauffeur poids lourds à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
69. WAISO Bernard Caée, technicien polyvalent entretien à la SARL Les appartels de Port-Ouémou - Nouméa
70. WAMYTAN Jean-Luc Georgy , mécanicien entretien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
71. WIN-NEMOU Lucien , conducteur installation traitement minerais à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

Art. 4 – La médaille d'honneur du travail, échelon **GRAND OR**, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. AT-CHEE Géraud, employé technique atelier échantillon à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
2. BARSAC Frédéric, chef d'agence principal à la société ENERCAL - La Foa
3. BLUM Jean-Claude André , soudeur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

4. BOEWA-MI Marie-Anna, agent d'entretien à la Ville du Mont-Dore
5. BOUTEILLE Max René , technicien de maintenance 1er degré à la société ENERCAL - Népoui
6. CAUDAL Josiane Germaine Henriette, épouse HUMBERT, chargé d'affaires entreprises à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
7. CEDARE-WIMIAN Pierre Kela, agent de gardiennage et de surveillance à la subdivision du patrimoine scolaire et sportif de la Ville de Nouméa
8. CORNAILLE Walter Maurice , mécanicien à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
9. COULON Marianik Jacqueline Christiane, épouse BLANC, responsable comptabilité gestion compagnie au GIE Interiles - Nouméa
10. DAMBREVILLE Carmen Claude, épouse MARTY, superviseur des services généraux à la société Melchior - Nouméa
11. DEVAUX Martine Gilberte Georgette, agent validation et correspondant fonctionnel à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
12. DEVILLERS Sylvio Louis, technicien de maintenance 1er degré à la société ENERCAL - Nouméa
13. DUFFAYET Jacques Raymond Nicolas , technicien de maintenance 2ème degré à la société ENERCAL - Nouméa
14. DURAND Patricia Eloise Léonne , comptable hautement qualifiée à la société ENERCAL - Nouméa
15. FAUPALA William, ET dépanneur étude DETI à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
16. FICHTER Marc Georges Henri , agent d'entretien à la subdivision production du patrimoine végétal de la Ville de Nouméa
17. FINAU Maletta, épouse FOLAUTANOA, agent d'entretien à la Ville du Mont-Dore
18. GAYON Stelvio Henri Samuel , responsable sûreté à la société Vigifonds - Nouméa
19. GILLES Marie-Noëlle Lysiane Thérèse, épouse ROUTIER, responsable du service crédits particuliers à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
20. GOUZENES Michel Armand Eddie, représentant à la société Cocogé - Nouméa
21. GREMY Ricardo Christian Yves, directeur d'antenne à Radio NRJ Nouvelle-Calédonie
22. HALAHIGANO Noëlline, opératrice de traitement de valeurs à la société Vigifonds - Nouméa
23. HERBINIERE Georges Marcel Bernard, assistant d'exploitation à France Télévisions Nouvelle-Calédonie 1ère - Nouméa
24. JOUANNO Henri Gaston Claude , chef d'exploitation principal à la société ENERCAL - La Foa
25. KADDOUR Marie-Christine veuve BOUANAQUE, aide-maternelle à la Ville du Mont-Dore
26. LAIGLE Miguel Yvon Gabriel , chef de quart transport et préparation des charges à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
27. LE BERRIGAUD Patricia, attachée commerciale à la Société Ménard automobiles - Nouméa
28. LE PRADO Christian Alan Tehei, C.A. Labo/Fx/Quart à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
29. LECAUCHE Laura Marie-France, épouse COLLANGE, attachée de direction à la société Courte et fils - Nouméa
30. LOUIT Claude, agent d'exploitation à la société ENERCAL - Nouméa
31. MAGNIER Christian Jean-Guy , chef de quart transport et préparation des charges à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
32. MAGNIER Georges Pierre Thierry, chef de quart fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
33. MARTINEZ Thierry Alain, directeur des services techniques et de proximité de la Ville du Mont-Dore
34. MENGIN Christian Jean-Jacques Paul Marie , contremaître mécanicien intervention à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
35. MOUTOUH Marie-Chantal, chargé de crédits à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa

36. NAGOPAE Raymond Saou, agent d'exploitation hautement qualifié à la société ENERCAL - La Foa
 37. NAPOREA William Pouroua, agent de gardiennage et de surveillance à la subdivision du patrimoine scolaire et sportif de la Ville de Nouméa
 38. NGUYEN Thierry, mécanicien d'entretien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
 39. OUTIOU William Marie-Firmin , conducteur d'engins mobiles à la Société Le Nickel SLN - Thio
 40. PELO Nisefolo, conducteur de pelle à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
 41. PETELO Angélo Gabriel Pierre , agent de maintenance hautement qualifié à la société ENERCAL - Nouméa
 42. PICARD Eric René Louis , formateur SPS à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
 43. SIAKINUU Antoine, professionnel calcination fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
 44. SOEKARDJAN Philip Didier Heimata , vendeur à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
 45. TALALUA Sosefo, chauffeur poids lourds à la Société des Bétons Calédoniens SOBECA - Nouméa
 - 46.
 - TETUANUI Julien, agent de maintenance hautement qualifié à la société ENERCAL - Népoui
 47. TITILAIKI Soana, assistante responsable étages à l'Hôtel Le Stanley - Nouméa
 48. TONE Suliano, technicien dispatch à la Société Le Nickel SLN – Thio
 49. UPINUE Loïmo, employé technicien labo à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
 50. VIRAMOUTOUSSAMY Franciane, secrétaire hautement qualifiée à la société ENERCAL - Nouméa
 51. WAISO Bernard Caée, technicien polyvalent entretien à la SARL Les appartels de Port-Ouéro - Nouméa
-

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et la directrice du travail et de l'emploi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

Arrêté HC/SAM/2017/n° 1113 INF BIS du 21 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° HC/SAM/2017/ n° 1113 INF du 2 août 2017 attribuant une subvention de l'Etat au syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. CABRERA (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° HC/SAM/2017/1113 INF du 2 août 2017 portant attribution d'une subvention de l'Etat au syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté n° HC/SAM/2017/1113 INF du 2 août 2017 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er} :** Est attribuée au syndicat mixte des transports urbains du Grand-Nouméa (SMTU), une subvention d'un montant de quarante-et-un millions deux cent cinq mille francs cfp (41 205 000 fcfp) soit trois cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros quatre-vingt-dix centimes (345 297,90 €) destinée au financement pour l'année 2017 de l'opération n° I-6-3 intitulée « Aménagement d'un point d'accostage à Nouméa pour du transport public maritime régulier » dont le plan de financement global est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° HC/SAM/2017/1113 INF du 2 août 2017 ».

« **Article 3 :** Le programme présenté par le SMTU, au titre de l'année 2017 s'élève à 100 000 000 F CFP soit 838 000 € dont 84 091 837 F CFP soit 704 689,59 € sont pris en compte au titre du présent arrêté (montant subventionnable).

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	41 205 000 F CFP	(soit 49 %)
Collectivités :	21 863 878 F CFP	soit 26 %)
Province Sud :	21 022 959 F CFP	(soit 25 %)
Total :	84 091 837 F CFP	(soit 100 %)

« Article 4 :

L'Etat subventionnera le SMTU au titre de l'année 2017, au taux de 49 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 41 205 000 F CFP (345 297,90 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 10 301 250 F CFP (86 324,48 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.
- 73 %, soit 30 079 650 F CFP (252 067,47 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandements originaux visés du trésorier du SMTU.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 824 100 FCFP (6 905,96 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandements d'un montant supérieur ou égal à 84 091 837 F CFP, visé par le trésorier du SMTU et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ».

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté n° HC/SAM/2017/1113 INF du 2 août 2017 demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chef du service des affaires maritimes et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA*

Arrêté n° HC/DLAJ/BAJE/2017/73 du 30 décembre 2017 fixant pour l'année 2018, la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 21-I-1° et II-5°, 22-20° et 127-7° ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1263 du 7 octobre 2005 relative à l'extension à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Lataste (Thierry) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° 2005-112/DIRAG/SELP du 22 novembre 2005 portant fixation du seuil de diffusion des journaux modifié par l'arrêté n° 2005-127/DIRAG/SELP du 23 décembre 2005 ;

Vu les demandes déposées par la SAS Melchior sollicitant l'habilitation du quotidien « Les Nouvelles Calédoniennes » par le directeur de publication de l'hebdomadaire « Actu.nc », par la SAS SCPI en vue de l'habilitation de l'hebdomadaire « Demain en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'avis favorable rendu le 22 décembre 2017 par la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

Considérant que les trois journaux précités remplissent les critères réglementaires pour la publication des annonces légales dans la mesure où :

- ils sont publiés en Nouvelle-Calédonie,
 - ils font l'objet d'une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs,
 - ils ne consacrent pas à la publicité plus des deux tiers de leur surface,
 - ils paraissent depuis plus de six mois au moins une fois par semaine,
 - ils justifient d'une diffusion d'au moins 2 500 exemplaires ;
- Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées pour l'année 2018, au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés :

- « Les Nouvelles Calédoniennes » ;
- « Actu.nc » ;
- « Demain en Nouvelle-Calédonie – DNC ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux responsables des publications intéressées et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

Arrêté n° HC/SAN/67/2017 du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° HC/SAN/055/2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Houaïlou

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017/27 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la commune de Houaïlou, le 27 décembre 2017 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Poindimié, rendu le 29 décembre 2017 ;

Considérant la demande des commerçants de la commune pour une ouverture exceptionnelle à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant l'ouverture des commerces jusqu'à 12h00 (midi) des communes voisines ;

Considérant les risques que pourraient engendrer le déplacement des administrés vers les communes voisines,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° HC/SAN/055/2017 est modifié comme suit :

La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées - à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants) – sont interdites dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Houaïlou, à compter du 11 novembre 2017 au 10 février 2018, comme suit :

- *tous les vendredis de 12h00 (midi) jusqu'au dimanche soir à 24h00 (minuit) excepté le samedi 30 décembre 2017 où la vente de boisson alcoolisée ou fermentée sera autorisée jusqu'à 12h00 (midi)*
- *tous les jours fériés de 00h00 (matin) jusqu'à 24h00 (minuit) soit :*

**le 25 décembre 2017 (Noël)
le 1^{er} janvier 2017 (Jour de l'an)**

En complément, le transport des armes de toutes catégories est également interdit durant cette même période, dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Houaïlou.

Article 2 : Le reste de l'arrêté reste inchangé.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le maire de la commune de Houaïlou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Houaïlou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JO-NC).

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Pour le commissaire délégué de la République
pour la province Nord et par délégation :

Le secrétaire général,
MICHEL HENNOQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2017-18462/GNC-Pr du 26 décembre 2017 portant attribution d'une subvention à la province Sud

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/Inter-collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté HC/SAM/2017/118 INF du 23 mai 2017 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Sud, une subvention d'un montant de soixante-dix-huit millions (78 000 000 F CFP), destinée au financement pour l'année 2017 de l'opération n° VII-1 intitulée « Amélioration des infrastructures d'accueil des croisiéristes dans les trois provinces » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VII-1 inscrite au contrat de développement Etat/Intercollectivités 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total contractualisé	Part Etat	%	PART NC	%	PART PIL	%	PART PS	%	Part PN	%
Euros	8 380 000	2 514 000		2 514 000		670 400		1 340 800		1 340 800	
FCFP	1 000 000 000	300 000 000	30	300 000 000	30	80 000 000	8	160 000 000	16	160 000 000	16

Article 3 : Le programme présenté par la province Sud, au titre de l'année 2017, dont le coût s'élève à 260 000 000 F CFP, consiste au soutien du développement de l'offre touristique sur l'Ile des Pins par le réaménagement du petit wharf de Kuto, qui sert d'ouvrage de débarquement des croisiéristes et à l'aménagement de la zone d'accueil à proximité du wharf (cheminements piéton, arrêts de bus, zone d'attente...).

Le plan de financement de ce programme de dépense s'établit comme suit :

Etat :	78 000 000 F CFP (soit 30 %)
Nouvelle-Calédonie :	78 000 000 F CFP (soit 30 %)
Province Sud	41 600 000 F CFP (soit 16 %)
Province Nord	41 600 000 F CFP (soit 16 %)
Province des îles Loyauté	20 800 000 F CFP (soit 8 %)
Total	260 000 000 FCFP (100 %)

Article 4 : la Nouvelle-Calédonie subventionnera la province Sud à hauteur de 30 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 78 000 000 F CFP selon les modalités suivantes :

- 25% soit 19 500 000 F CFP, à titre d'acompte dès notification de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération ;
- 73% soit 56 940 000 F CFP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le trésorier de la province Sud ;
- le solde de 2%, soit 1 560 000 F CFP, sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 260 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province Sud et d'un certificat d'achèvement des travaux pour l'opération concernée par le présent engagement.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de la Nouvelle-Calédonie prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : la dépense est imputable au budget primitif 2017 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 908, sous-fonction 83, article 204-142, ligne budgétaire 27-078.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement en charge
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, terrestres
et maritime ainsi que du schéma
d'aménagement NC 2025*
GILBERT TYUIENON

**Arrêté n° 2017-18464/GNC-Pr du 26 décembre 2017
réglementant temporairement, hors agglomération, la
circulation au droit des travaux de génie civil, réalisés par
l'Office des Postes et des Télécommunications (OPT), dans
l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du
PR 142 au PR 147, côté droit de la RT1, commune de
Moindou**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17484/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur par intérim, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du 4 octobre 2017 présentée par l'Office des Postes et des Télécommunications ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 11 octobre 2017 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux de rehausse des chambres de tirage situées sous accotement revêtu, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 142 au PR 147, côté droit de la RT1, commune de Moindou, réalisés par l'Office des Postes et des Télécommunications (ci-après dénommé le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- la vitesse est limitée à 70 km/h au droit de la zone des travaux.

Une circulation alternée par demi-chaussée peut être mise en place si nécessaire, la vitesse est alors limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition.
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les commandants des brigades de gendarmerie intéressées, l'Office des Postes et Télécommunications et le président du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et par délégation :
Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,
JEAN LAURENT

Arrêté n° 2017-18466/GNC-Pr du 26 décembre 2017 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de génie civil, réalisés par l'Office des Postes et des Télécommunications (OPT), dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 127 au PR 130 côté gauche de la RT1, commune de Moindou

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17484/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur par intérim, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du 26 octobre 2017 présentée par l'Office des Postes et des Télécommunications ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux de réparation des chambres de tirage situées sous accotement non revêtu, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 127 au PR 130 côté gauche de la RT1, commune de Moindou, réalisés par l'Office des Postes et des Télécommunications (ci-après dénommé le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable six (6) mois à compter de sa date de notification.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes:

- la vitesse est limitée à 70 km/h au droit de la zone des travaux.

Une circulation alternée par demi-chaussée peut être mise en place si nécessaire, la vitesse est alors limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 modifié susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition.
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les commandants des brigades de gendarmerie intéressées, l'Office des Postes et Télécommunications et le président du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et par délégation :
Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,
JEAN LAURENT

Arrêté n° 2017-18684/GNC-Pr du 29 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-17484/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-61/GNC du 5 janvier 2006 relatif à la nomination du chef du service des phares et balises à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2008-4267/GNC du 16 septembre 2008 relatif à la nomination du chef du service topographique à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2013-1127/GNC du 7 mai 2013 portant nomination de Georges Selegen en qualité de directeur adjoint des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2014-3423/GNC du 25 novembre 2014 portant nomination de Rina Parau, chef du service des affaires administratives, financières et de l'informatique à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2014-3609 du 9 décembre 2014 relatif à la nomination de Nicolas Cadic en qualité de chef du service des routes à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-2521/GNC du 15 novembre 2016 portant nomination de Sabrina Argiriou, en qualité de chef du service de la sécurité et de la circulation routière à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-537/GNC du 28 février 2017 portant organisation de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017-625/GNC du 14 mars 2017 portant nomination de Corinne LEROI, en qualité d'adjointe au chef du service de la sécurité et de la circulation routière à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-12728/GNC-Pr du 30 août 2017 relatif à la nomination du directeur par intérim des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017-17484/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur par intérim, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Après le 15° de l'article 3 de l'arrêté n° 2017-17484/GNC-Pr du 7 décembre 2017 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 16° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction. ».

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2017-17484/GNC-Pr du 7 décembre 2017 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction. ».

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n° 2017-17484/GNC-Pr du 7 décembre 2017 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction. ».

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté n° 2017-17484/GNC-Pr du 7 décembre 2017 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction. ».

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté n° 2017-17484/GNC-Pr du 7 décembre 2017 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction. ».

Article 6 : L'article 8 de l'arrêté n° 2017-17484/GNC-Pr du 7 décembre 2017 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction. ».

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2018-8/GNC-Pr du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur par intérim, au chargé de mission coordination technique et aux chefs de service de la direction des technologies et des services de l'information

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3891/GNC du 27 novembre 2012 relatif à l'organisation et fixant les attributions de la direction des technologies et des services de l'information,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Jean-Philippe Guilloux, directeur des technologies et des services de l'information par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;

2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel affecté à la direction, à l'exclusion du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et de concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

3° tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

4° les ordres de services autorisant le déplacement des agents de la direction dans la limite des crédits inscrits ;

5° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

6° tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la sommes de douze millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

- 7° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service, ou concernent des bien utilisés ou occupés par le service.

M. Jean-Philippe Guilloux reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2 : M. Jean-Philippe Guilloux, directeur des technologies et des services de l'information par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie, durant la période au cours de laquelle il assure la permanence du secrétariat général du gouvernement, toutes décisions de suspension de permis de conduire faisant suite à une mesure de rétention à titre conservatoire en application de l'article R. 247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : M. Jean-Philippe Guilloux, chargé de mission coordination technique, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les documents énumérés à l'article 1er du présent arrêté, dans la limite des attributions de la direction.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Guilloux, Mme Nathalie Sirot, chef du service administratif et financier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel affecté à la direction, à l'exclusion du directeur et du chef de service administratif et financier, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et de concours passés en Nouvelle Calédonie et de congés maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 2° tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;
- 3° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° l'engagement des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits et toutes pièces relatives à ces opérations dont le montant est inférieur à six millions de francs CFP ;
- 5° tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la sommes de six millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;
- 6° la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle Calédonie ;
- 7° pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Guilloux, Mme Brigitte Hubert, chef du service des études, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service, à l'exclusion du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et de concours passés en Nouvelle Calédonie et de congés de maladie ordinaire d'une durée inférieurs à quinze jours consécutifs, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service à l'intérieur de la Nouvelle Calédonie ;
- 3° l'engagement des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits et toutes pièces relatives à ces opérations dont le montant est inférieur à six millions de francs CFP ;
- 4° pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Guilloux, M. Stéphane De Gaillande, chef du service des infrastructures, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service, à l'exclusion du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et de concours passés en Nouvelle Calédonie et de congés de maladie ordinaire d'une durée inférieurs à quinze jours consécutifs, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service à l'intérieur de la Nouvelle Calédonie ;
- 3° l'engagement des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits et toutes pièces relatives à ces opérations dont le montant est inférieur à six millions de francs CFP ;
- 4° pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Guilloux, M. Michel Maes, chef du service clients et moyens, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie :

- 1° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service, à l'exclusion du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et de concours passés en Nouvelle Calédonie et de congés de maladie ordinaire d'une durée inférieurs à quinze jours consécutifs, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service à l'intérieur de la Nouvelle Calédonie ;
- 3° l'engagement des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits et toutes pièces relatives à ces opérations dont le montant est inférieur à six millions de francs CFP ;
- 4° pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Guilloux, M. Damien Buisson, chef du service de la géomatique et de la télédétection, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie :

- 1° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service, à l'exclusion du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisation spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et de concours passés en Nouvelle Calédonie et de congés de maladie ordinaire d'une durée inférieurs à quinze jours consécutifs, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service à l'intérieur de la Nouvelle Calédonie ;
- 3° l'engagement des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits et toutes pièces relatives à ces opérations dont le montant est inférieur à six millions de francs CFP ;

4° pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 9 : L'arrêté n° 2017-17492/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, au chargé de mission coordination technique et aux chefs de service de la direction des technologies et des services de l'information est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

MESURES NOMINATIVES
*(Extraits)***Arrêté n° 2017-18180/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif au recrutement sur titre de M. Gilles Provost en qualité d'ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2018, M. Provost (Gilles), titulaire du diplôme d'études approfondies de chimie et physico-chimie des polymères, délivré par l'université Pierre et Marie Curie - Paris 6, est :

- 1° recruté sur titre dans le 2^e grade des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° classé au 3^e échelon (IB 581 / INM 491) ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 15 février 2018, M. Provost (Gilles), nommé en qualité de chef du service de l'industrie est affecté au service de l'industrie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : A ce titre, M. Provost (Gilles) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et prévue par l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
- 2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- 3° la prime d'inspection égale à 1/12^e de la valeur de 25 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- 4° l'indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 4 : Dans la mesure où le traitement indiciaire obtenu à l'issue du classement est inférieur à sa rémunération antérieure et en application des dispositions de l'article 23-1 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, M. Provost (Gilles) conserve, à titre personnel, un traitement correspondant à l'indice majoré 656 jusqu'au jour où il atteindra un échelon doté d'un indice égal ou supérieur.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18188/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Suzanne Gope-Iwate dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Gope-Iwate (Suzanne) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au stagiaire échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18192/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Mérianne Ione dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Ione (Mérianne) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au stagiaire échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18194/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Tatiana Taua dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Taua (Tatiana) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

- 2° classée au stagiaire échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18198/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Jeannine Qaeze dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Qaeze (Jeannine) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au stagiaire échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18202/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Rosine Mataika dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Mataika (Rosine) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au stagiaire échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18204/GNC-Pr du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Mme Claire Pettinotto, en qualité de rédacteur stagiaire du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, Mme Pettinotto (Claire), est :

- 1° nommée dans le corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 295 - INM : 288) du grade normal de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, Mme Pettinotto (Claire) est affectée au service des collectivités locales et des établissements publics de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de gestionnaire en charge des relations financières avec les collectivités.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie du versement mensuel de :

- 1° la prime catégorielle égale au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, prévue par la délibération n° 327 du 4 mars 1988 susvisée ;
- 2° la prime indemnitaire égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 440 du 30 décembre 2008 susvisée,

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18460/GNC-Pr du 26 décembre 2017 portant nomination de M. le docteur Stéphane Di Méo en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée, M. le docteur Stéphane Di Méo est nommé en qualité de praticien hospitalier au service de psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, à compter de la date de son installation dans ses fonctions dont attestera le procès-verbal établi par la direction de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2017-500/PN du 5 octobre 2007 règlementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de génie civil réalisés par l'OPT, situés dans l'emprise du domaine public de la province nord entre le PR 60 + 508 et le PR 60 + 630 de la RPN3, dans la commune de Kaa Wii Paa (Kouaoua)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux Secrétaires Généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par l'Office des Postes et Télécommunications du 11 septembre 2017 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers et des travailleurs sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des travaux relatifs à l'implantation de quatre chambres téléphoniques et de génie civil avec une traversée de route pour récupérer le réseau aérien entre le PR 60 + 508 et le PR 60 + 630 de la RPN3, confiés à l'Office des Postes et Télécommunications, ci-après dénommée le permissionnaire.

La maîtrise d'œuvre Travaux est assurée par la subdivision de Canala.

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale du chantier.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation – Mesures de police :

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- Limitation de vitesse,
- Interdiction de dépasser – Interdiction de stationner.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, **exceptionnellement 30 km/h** si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : Interdiction de dépasser ou de stationner :

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalisés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RPN 3 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-519/PN du 16 octobre 2017 autorisant la commune de Tuo Cèmuhi (Touho) à réaliser des travaux d'adduction en eau potable pour la tribu de Pwui (Pouïou), situés dans l'emprise du domaine public de la province Nord, du PR 03+935 au PR 05+425 de la RPN 10, dans la commune de Tuo Cèmuhi (Touho)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par la commune de Tuo Cèmuhi (Touho) datant du 30 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

La commune de Tuo Cèmuhi (Touho) ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser ou faire réaliser des travaux d'adduction en potable pour la tribu de Pwui (Pouïou), dans l'emprise du domaine public de la province Nord, du PR 03+935 au PR 05+425 de la RPN 10, dans la commune de Tuo Cèmuhi (Touho).

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder douze (12) mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception, conformément aux dispositions de l'article 35 de la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 susvisée.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande d'arrêt de circulation temporaire délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : réseaux souterrains

a) Généralités

• Le projet respectera les plans joints à la présente autorisation de voirie.

Techniques de réalisation des travaux

• Le fonçage ou le forage est obligatoire sur tout type de réseau sauf impossibilité technique démontrée (à titre d'exemple la densité des réseaux existants en zone urbaine) :

- lorsque le diamètre de la canalisation est inférieur à 160 mm,
- quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés et moins de deux ans pour les enduits superficiels.
- Les modalités d'exécution des tranchées et leur remise en état doivent se faire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Implantation des tranchées et longueurs d'ouverture

- Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement.
- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.
- Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des réseaux et seront refermées chaque soir.

Méthode d'exécution des tranchées

- En cas de tranchées, elles seront exécutées, chaque fois que cela sera techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 80 cm non enrobé ou 60 cm sous fourreaux enrobés de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.
- Conformément à la réglementation en vigueur, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.
- Un grillage avertisseur de couleur adaptée sera mis en place à 30 ou 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.
- Pour les branchements des particuliers, les compteurs sont placés en dehors de l'emprise publique.
- Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé par la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.

- Le remblaiement des tranchées devra se faire obligatoirement à l'aide de camions tribenne et non à la tractopelle.

- Les fouilles doivent être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine et en fin de chantier.
- Les éléments de signalisation verticale (panneaux, balises, glissières,...) déposés devront être reposés le soir même.
- Les points repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.

- Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus dans leur état initial à la fin du chantier. Le remplacement de panneaux ou autres seront à la charge de l'entreprise.

- L'implantation des réseaux devra prendre en compte les projets connus dans la zone.

- En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

- Afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc.

- Les contrôles de compactage seront réalisés par l'intervenant et communiqués lors de la réception au gestionnaire de la voie. En cas de manquement, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

b) Tranchée sous accotement

- L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée, pour tenir compte des particularités du terrain.

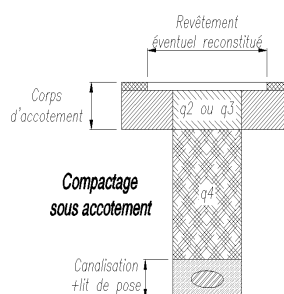
- Le dynamitage est interdit.

- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées. Les 20 derniers cm devront être de qualité Q2 comme définie ci-dessous.

- En cas de modification de l'état de surface de l'accotement existant, le permissionnaire se verra dans l'obligation de procéder à son reprofilage avec un dévers minimal négatif de 3 %. Les matériaux en apport doivent être correctement compactés, ils doivent être de bonne qualité et agréés par la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.

- Dans le cas d'accotement existant revêtu, le revêtement de surface doit être rétabli à l'identique sur indication de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier. Pour assurer une meilleure finition, la deuxième couche sera plus large que la première couche de 2 fois 20 cm.

- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :



q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97% OPM.

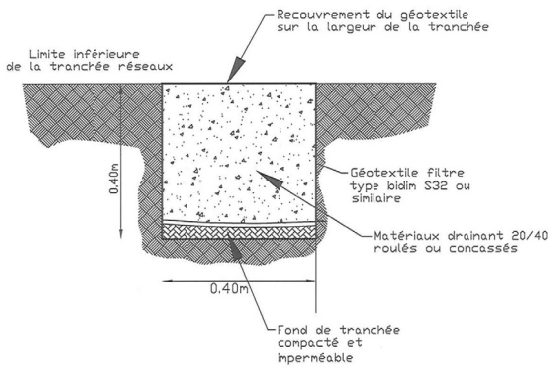
q3 : qualité couche de forme correspondant à 98.5% OPM.

q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95% OPM.

Drain de tranchée

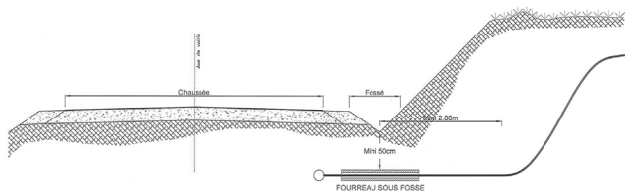
- Des drains seront à réaliser tous les 100 m au maximum, à tous les points bas de tranchée. Un drain au minimum est obligatoire entre chaque chambre ou regard. Les drains seront positionnés par la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier lors de la réception de piquetage.
- Le drain, de section théorique 0.40 x 0.40, sera constitué d'un matériau de granulométrie 20/40 et sera situé à une profondeur permettant le drainage correct de la tranchée. Ce matériau sera entouré d'une membrane géotextile filtrante et anticontaminante.
- Le remblaiement complémentaire de la fouille sera conforme aux spécifications ci-dessus définies.
- Le permissionnaire veillera à ce qu'aucun obstacle ne vienne perturber le bon écoulement des eaux le long des tranchées.

Schéma type de drain



c) Tranchée en croisement de fossé

- Pose d'un fourreau enrobé de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.
- Ce fourreau aura une charge minimum de 50 cm par rapport au fil d'eau du fossé,
- Cette profondeur sera conservée sur une distance minimum de 2,00 m au-delà du fossé routier.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.

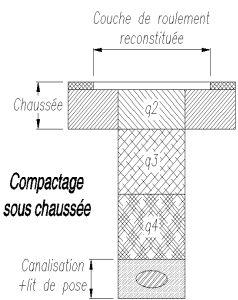


d) Tranchée sous chaussée

En traversée de chaussée le fonçage est privilégié. Les tranchées nécessaires à l'amorce du fonçage sont réalisées conformément aux dispositions de l'article relatif aux tranchées sous accotement.

En cas d'impossibilité technique, les traversées de chaussées se feront en tranchées conformément aux prescriptions ci-dessous :

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- Les réseaux doivent être placés sous fourreaux.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.
- La reconstitution de la structure de chaussée doit être soumise à l'approbation de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier. Cette structure doit être reconstituée à l'identique de celle existante tout en respectant un minimum suivant : apport de matériaux concassé de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm d'épaisseur, soigneusement compactés.
- Les profils en long et en travers de la chaussée existante doivent être conservés.
- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :



- q2 : qualité couche de base correspondant à 98 % OPM.
- q3 : qualité couche de forme correspondant à 98.5% OPM.
- q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95% OPM.

- Le revêtement de la chaussée sera constitué :
 - o d'un béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur, après imprégnation du support à l'émulsion I 50, sur la largeur de la tranchée augmentée de 20 cm de part et d'autre.
 - o d'un enduit superficiel bicouche sur la largeur de la tranchée pour la 1^{re} couche et augmentée de 1.00 ml de part et d'autre pour la 2^e couche. Les dosages seront proposés par le permissionnaire puis soumis pour validation à la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1 ^{ère}	1 kg/m2	11 l/m2	-
2 ^{ème}	1.5 kg/m2	-	9 l/m2

- Les tranchées seront ouvertes en demi-chaussée. Toutes les tranchées (longitudinales ou transversales) devront être refermées tous les soirs, soit par un revêtement provisoire, soit par un revêtement définitif.

e) Chambres de tirage et de regards de visite

Les regards de visite ou chambres de tirage sous chaussée ou sous accotement sont réalisés suivant la pente du profil existant ou selon les indications du représentant de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.

La tolérance de niveau ne doit pas excéder 3 mm par mètre.

Sous accotements, la pente transversale minimale est de 4 %.

Des modifications de valeur de pente peuvent être apportées lors de la réception de piquetage.

Dans le cas où les accotements seraient dégradés et afin d'éviter de constituer un obstacle, un reprofilage de l'accotement, par apport de matériaux, sera réalisé de part et d'autre de l'ouvrage sur la largeur de l'accotement et sur une longueur de 5 ml, soit 10 ml au total, 2.50 ml en suivant le profil en long de la chaussée et 2.50 ml de raccordement.

Les zones d'accotements de largeur insuffisante pour permettre un compactage correct seront stabilisées en béton.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation règlementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,

b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8^e partie de l'annexe 2 de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),

d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,

e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,

g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,

i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

• La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

• L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.

• Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier, sur l'initiative du permissionnaire. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

La réception est prononcée sous réserve de la transmission par ce dernier, des plans de récolement et de leur validation par la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les plans de récolement seront livrés au format papier ainsi que sous forme de fichiers numériques structurés par couches selon la Nomenclature d'Echange d'Informations Géographiques (NEIGE), en vigueur à la date d'établissement des plans de récolement.

Les systèmes de référence sont :

• Pour la planimétrie : le Réseau Géodésique de Nouvelle-Calédonie 1991-1993 (RGNC91-93) / projection Lambert Nouvelle-Calédonie (Lambert-NC).

• Pour l'altimétrie : le Nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC).

Les travaux non conformes seront repris, au frais de l'entreprise, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-520/PN du 16 octobre 2017 autorisant l'entreprise OCEANIC ELECTRIC à réaliser des travaux d'extension de la BTA pour alimenter en aéro souterrain la maison commune de Koé, situés dans l'emprise du domaine public de la province Nord, du PR 11+160 au PR 11+460 de la RPN 10, commune de Tuo Cèmuhi (Touho)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par l'entreprise OCEANIC ELECTRIC du 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Tuo Cèmuhi (Touho) en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

L'entreprise OCEANIC ELECTRIC ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser des travaux d'extension de la BTA pour alimenter en aéro souterrain la maison commune de Koé, dans l'emprise du domaine public de la province Nord, du PR 11+160 au PR 11+460 de la RPN 10, commune de Tuo Cèmuhi (Touho).

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder trois (3) mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception, conformément aux dispositions de l'article 35 de la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 susvisée.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux.

Les travaux étant situés à l'intérieur de l'agglomération, la personne chargée des travaux doit prendre l'attache du maire de la commune de Tuo Cèmuhi (Touho), préalablement au début des travaux, afin qu'il prenne, le cas échéant, un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et signalisation de chantier à mettre en place.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : réseaux souterrains

a) Généralités

- Le projet respectera les plans joints à la présente autorisation de voirie.

Techniques de réalisation des travaux

- Le fonçage ou le forage est obligatoire sur tout type de réseau sauf impossibilité technique démontrée (à titre d'exemple la densité des réseaux existants en zone urbaine) :

- lorsque le diamètre de la canalisation est inférieur à 160 mm,

- quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés et moins de deux ans pour les enduits superficiels.

- Les modalités d'exécution des tranchées et leur remise en état doivent se faire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Implantation des tranchées et longueurs d'ouverture

- En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée selon les prescriptions décrites ci-après. **Quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés et moins de deux ans pour les enduits superficiels, le revêtement sera refait sur la totalité de la voie sur la longueur de la tranchée réalisée longitudinalement et sur une largeur de 5 m pour une traversée de chaussée.**

- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.

- Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des réseaux et seront refermées chaque soir.

Méthode d'exécution des tranchées

- En cas de tranchées, elles seront exécutées, chaque fois que cela sera techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 80 cm non enrobé ou 60 cm sous fourreaux enrobés de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.

- Conformément à la réglementation en vigueur, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.

- Un grillage avertisseur de couleur adaptée sera mis en place à 30 ou 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.

- Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé par la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.

- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.

- Le remblaiement des tranchées devra se faire obligatoirement à l'aide de camions tribenne et non à la tractopelle.

- Les fouilles doivent être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine et en fin de chantier.
- Les éléments de signalisation verticale (panneaux, balises, glissières,...) déposés devront être reposés le soir même.
- Les points repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.

- Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus dans leur état initial à la fin du chantier. Le remplacement de panneaux ou autres seront à la charge de l'entreprise.

- L'implantation des réseaux devra prendre en compte les projets connus dans la zone.

- En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

- Afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc.

- Les contrôles de compactage seront réalisés par l'intervenant et communiqués lors de la réception au gestionnaire de la voie. En cas de manquement, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

b) Tranchée sous accotement

- L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée, pour tenir compte des particularités du terrain.

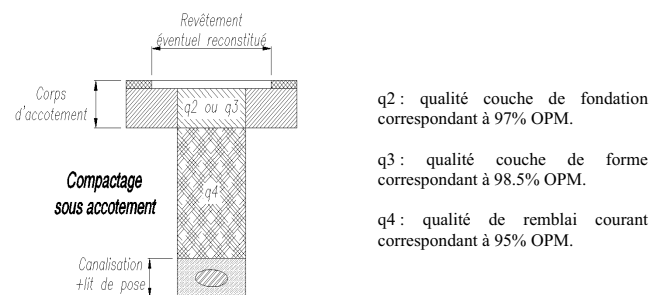
- Le dynamitage est interdit.

- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées. Les 20 derniers cm devront être de qualité Q2 comme définie ci-dessous.

- En cas de modification de l'état de surface de l'accotement existant, le permissionnaire se verra dans l'obligation de procéder à son reprofilage avec un dévers minimal négatif de 3 %. Les matériaux en apport doivent être correctement compactés, ils doivent être de bonne qualité et agréés par la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.

- Dans le cas d'accotement existant revêtu, le revêtement de surface doit être rétabli à l'identique sur indication de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier. Pour assurer une meilleure finition, la deuxième couche sera plus large que la première couche de 2 fois 20 cm.

- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :



Drain de tranchée

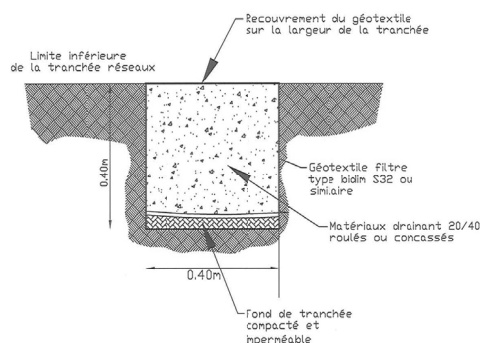
- Des drains seront à réaliser tous les 100 m au maximum, à tous les points bas de tranchée. Un drain au minimum est obligatoire entre chaque chambre ou regard. Les drains seront positionnés par la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier lors de la réception de piquetage.

- Le drain, de section théorique 0.40 x 0.40, sera constitué d'un matériau de granulométrie 20/40 et sera situé à une profondeur permettant le drainage correct de la tranchée. Ce matériau sera entouré d'une membrane géotextile filtrante et anticontaminante.

- Le remblaiement complémentaire de la fouille sera conforme aux spécifications ci-dessus définies.

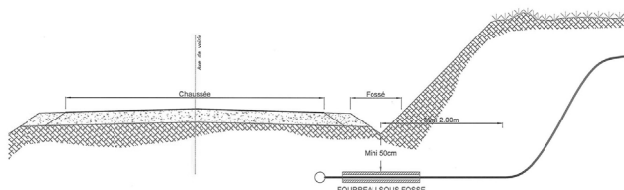
- Le permissionnaire veillera à ce qu'aucun obstacle ne vienne perturber le bon écoulement des eaux le long des tranchées.

Schéma type de drain



c) Tranchée en croisement de fossé

- Pose d'un fourreau enrobé de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.
- Ce fourreau aura une charge minimum de 50 cm par rapport au fil d'eau du fossé,
- Cette profondeur sera conservée sur une distance minimum de 2,00 m au-delà du fossé routier.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.



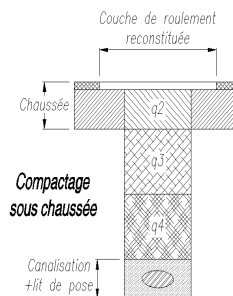
d) Tranchée sous chaussée

En traversée de chaussée le fonçage est privilégié. Les tranchées nécessaires à l'amorce du fonçage sont réalisées conformément aux dispositions de l'article relatif aux tranchées sous accotement.

En cas d'impossibilité technique, les traversées de chaussées se feront en tranchées conformément aux prescriptions ci-dessous :

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- Les réseaux doivent être placés sous fourreaux.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.
- La reconstitution de la structure de chaussée doit être soumise à l'approbation de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier. Cette structure doit être reconstituée à l'identique de celle existante tout en respectant un minimum suivant : apport de matériaux concassés de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm d'épaisseur, soigneusement compactés.
- Les profils en long et en travers de la chaussée existante doivent être conservés.

- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :



q2 : qualité couche de base correspondant à 98 % OPM.

q3 : qualité couche de forme correspondant à 98,5 % OPM.

q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPM.

- Le revêtement de la chaussée sera constitué :

o d'un béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur, après imprégnation du support à l'émulsion I 50, sur la largeur de la tranchée augmentée de 20 cm de part et d'autre.

o d'un enduit superficiel bicouche sur la largeur de la tranchée pour la 1^{ère} couche et augmentée de 1.00 ml de part et d'autre pour la 2^e couche. Les dosages seront proposés par le permissionnaire puis soumis pour validation à la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1 ^{ère}	1 kg/m ²	11 l/m ²	-
2 ^{ème}	1.5 kg/m ²	-	9 l/m ²

- Les tranchées seront ouvertes en demi-chaussée. Toutes les tranchées (longitudinales ou transversales) devront être refermées tous les soirs, soit par un revêtement provisoire, soit par un revêtement définitif.

e) Chambres de tirage et de regards de visite

Les regards de visite ou chambres de tirage sous chaussée ou sous accotement sont réalisés suivant la pente du profil existant ou selon les indications du représentant de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.

La tolérance de niveau ne doit pas excéder 3 mm par mètre.

Sous accotements, la pente transversale minimale est de 4 %.

Des modifications de valeur de pente peuvent être apportées lors de la réception de piquetage.

Dans le cas où les accotements seraient dégradés et afin d'éviter de constituer un obstacle, un reprofilage de l'accotement, par apport de matériaux, sera réalisé de part et d'autre de l'ouvrage sur la largeur de l'accotement et sur une longueur de 5 ml, soit 10 ml au total, 2.50 ml en suivant le profil en long de la chaussée et 2.50 ml de raccordement.

Les zones d'accotements de largeur insuffisante pour permettre un compactage correct seront stabilisées en béton.

Réalisation de travaux : réseaux aériens

a) Généralités

Le permissionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter la chute d'un support sur la bande de roulement de la RPN 10.

b) Dépose du réseau existant

Les massifs bétonnés seront démolis et les gravats évacués à la décharge publique.

Les excavations seront remblayées avec des matériaux de bonne qualité agréés par la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les supports et les câbles existants seront évacués hors du domaine public.

Les lieux seront remis en état à la fin des travaux.

c) Pose d'un réseau aérien**Généralités**

Les matériaux de fouilles devront être évacués à la décharge publique. Tout autre endroit de mise en dépôt devra être soumis à l'approbation de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les surplombs de routes provinciales seront calés à une hauteur minimale de 8 ml au-dessus du point le plus haut de la chaussée.

Tout élargissement de la plateforme routière pour permettre une implantation stable d'un support devra faire l'objet d'un projet établi par le permissionnaire et soumis à l'approbation de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.

Un béton de propreté dans un rayon de 0,50 m du pied des supports ou pylônes est mis en place, tant dans l'intérêt de ces ouvrages, que de la conservation des dépendances de la voirie.

Hors agglomération :

En cas de réseaux aériens neufs, les supports ou pylônes devront être implantés à une distance de 7 ml de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage.

En cas de modification, tout pylône, implanté entre 4ml et 7ml de la bande de rive nécessitera son isolement par la pose de glissières de sécurité sur un linéaire minimal de 60 ml. Le projet de ce dispositif de retenue, qui sera établi par le permissionnaire, devra recevoir l'approbation de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier. Les frais de fourniture et de pose de ce dispositif sont à la charge du permissionnaire.

En agglomération :

En fonction du type de supports ou de pylône, des distances inférieures à celles définies à l'alinéa précédent pourront être autorisées.

Les supports ou pylônes ne doivent en aucun cas :

- porter atteinte à la sécurité de la circulation publique,
- apporter une gêne pour la visibilité pour les usagers de la voie principale, ou des voies adjacentes,

- occasionner un danger pour les usagers de par une implantation trop proche des voies,
- apporter une gêne pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sur trottoirs ou accotements.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation règlementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,

b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8^e partie de l'annexe 2 de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),

d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,

e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,

g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,

i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

• La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

- L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.
- Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.
- En agglomération, le travail de nuit pourrait être autorisé selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Réception

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier, sur l'initiative du permissionnaire. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

La réception est prononcée sous réserve de la transmission par ce dernier, des plans de récolement et de leur validation par la subdivision provinciale de Tuo Cèmuhi (Touho) de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les plans de récolement seront livrés au format papier ainsi que sous forme de fichiers numériques structurés par couches selon la Nomenclature d'Echange d'Informations Géographiques (NEIGE), en vigueur à la date d'établissement des plans de récolement.

Les systèmes de référence sont :

- Pour la planimétrie : le Réseau Géodésique de Nouvelle-Calédonie 1991-1993 (RGNC91-93) / projection Lambert Nouvelle-Calédonie (Lambert-NC).
- Pour l'altimétrie : le Nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC)

Les travaux non conformes seront repris, au frais de l'entreprise, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté complémentaire n° 2017-570/PN du 16 novembre 2017 à l'arrêté n° 2017-369/PN du 1^{er} août 2017 accordant au titre du 1^{er} trimestre 2017 le paiement du solde des allocations scolaires

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 313-2002/APN du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;

Vu l'arrêté n° 2016-324/PN du 21 décembre 2016 fixant le montant des différentes prestations liées aux allocations scolaires au titre de l'année 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-279/APN du 21 décembre 2016 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-21/APN du 28 avril 2017 arrêtant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-164/PN du 6 avril 2017 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public, privé et aux cantines scolaires au titre du 1^{er} trimestre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-369/PN du 01 août 2017 accordant au titre du 1^{er} trimestre 2017 le paiement du solde des allocations scolaires,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2017-369/PN du 1^{er} août 2017, « Les bourses sont mandatées sur justifications des présences des élèves. Au début du trimestre, les établissements d'enseignement public dotés de l'autonomie financière et les directions des enseignements privés ont reçu une provision égale aux 4/5^e du dernier état de liquidation connu » est complété comme suit :

Au chapitre 932 – sous fonction 21 – Ligne de crédit 4362 :
trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-seize (392 976) F CFP (cf.esd en annexe).

Au chapitre 932 – sous fonction 21 – Ligne de crédit 4363 :
cent trente-huit mille neuf cent cinquante-neuf (138 959) F CFP (cf.esd en annexe).

Au chapitre 932 – sous fonction 22 – Ligne de crédit 4364 :
un million cent vingt-sept mille quatre cent vingt-neuf (1 127 429) F CFP (cf.esd en annexe)

Au chapitre 932 – sous fonction 22 – Ligne de crédit 4365 :
quatre-vingt-neuf mille huit cent trente-huit (89 838) F CFP (cf.esd en annexe)

Au chapitre 932 – sous fonction 22 – Ligne de crédit 4366 :
quatre-vingt-quatorze mille cent quatre (94 104) F CFP (cf.esd en annexe)

Au chapitre 932 – sous fonction 22 – Ligne de crédit 4367 :
deux cent neuf mille cent cinquante-trois (209 153) F CFP (cf.esd en annexe)

Total général : deux millions cinquante-deux mille quatre cent cinquante-neuf (2 052 459) F CFP.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province Nord – chapitre 932.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-571/PN du 16 novembre 2017 accordant au titre du 2^e trimestre 2017 le paiement du solde des allocations scolaires

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 313-2002/APN du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;

Vu la délibération n° 2016-279/APN du 21 décembre 2016 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-324/PN du 21 décembre 2016 fixant le montant des différentes prestations liées aux allocations scolaires au titre de l'année 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-21/APN du 28 avril 2017 arrêtant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-231/PN du 17 mai 2017 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public, privé et aux cantines scolaires au titre du 2^e trimestre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Des aides familiales, des aides et demi-aides d'internat, des bourses d'entretien, des bourses et demi-bourses d'internat sont concédées aux élèves désignés sur les états spécifiquement établis à cet effet.

Article 2 : Les bourses sont mandatées sur justifications des présences des élèves. Au début du trimestre, les établissements d'enseignement public dotés de l'autonomie financière et les directions des enseignements privés ont reçu une provision égale aux 4/5^e du dernier état de liquidation connu.

Au chapitre 932 – sous-fonction 21 - ligne de crédit 4362 :

quinze millions sept cent cinquante-trois mille cent cinquante-neuf (15 753 159) F CFP (cf.esd en annexe).

Au chapitre 932 – sous-fonction 21 - ligne de crédit 4363 :
six millions six cent vingt-cinq mille neuf cent vingt-six (6 625 926) F CFP (cf.esd en annexe).

Au chapitre 932 – sous-fonction 21 - ligne de crédit 4364 :
vingt-sept millions huit cent quatre-vingt-deux mille huit cent huit (27 882 808) F CFP (cf.esd en annexe).

Au chapitre 932 – sous-fonction 21 - ligne de crédit 4365 :
cinq millions trois cent quatre-vingt-deux mille trois cent treize (5 382 313) F CFP (cf.esd en annexe).

Au chapitre 932 – sous-fonction 21 - ligne de crédit 4366 :
sept millions soixante-treize mille cent trente-cinq (7 073 135) F CFP (cf.esd en annexe).

Au chapitre 932 – sous-fonction 21 - ligne de crédit 4367 :
cinq millions deux cent soixante et onze mille six cent vingt-neuf (5 271 629) F CFP (cf.esd en annexe).

Total général : soixante-sept millions neuf cent quatre-vingt-huit mille neuf cent soixante-dix (67 988 970) F CFP.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord – chapitre 932.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-572/PN du 16 novembre 2017 portant nomination par suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf ;

Considérant l'absence pour congé annuel de Mme Marie-Louise Frigère, chef du service aménagement et urbanisme à la Daf,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 23 novembre 2017 au 10 décembre inclus, M. Michel Bouillant, ingénieur 2^e grade stagiaire du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de Mme Marie-Louise Frigère en qualité de chef du service aménagement et urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-573/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom, au lieu-dit Pic des Hirondelles, commune de Pouembout, par M. Johan Kuhn

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-453/PN du 11 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo et incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom, au lieu-dit Pic des Hirondelles, commune de Pouembout, demandé par M. Johan Kuhn ;

Vu le procès-verbal dressé le 18 octobre 2017 par M. Thierry Guervilly nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. Johan Kuhn en vue de capter une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom, au lieu-dit Pic des Hirondelles, commune de Pouembout, pour l'alimentation d'une habitation, l'abreuvement d'un troupeau de bovins et l'alimentation d'une ferme aquacole, en date du 13 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom, au lieu-dit Pic des Hirondelles, commune de Pouembout, par M. Johan Kuhn, pour l'alimentation d'une habitation, l'abreuvement d'un troupeau de bovins et l'alimentation d'une ferme aquacole.

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X	Y
292 883	325 929

Article 3 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 4 : Le volume autorisé au prélèvement est de 20 m³/jour toute l'année.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 6 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en Province Nord, rendrait nécessaire.

Article 7 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;

- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;

- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 8 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 9 : la présente autorisation est soumise à la condition suspensive suivante : le bénéficiaire devra mettre en place avant le 31 décembre 2018 un dispositif garantissant un débit réservé minimum de 20 m³ par jour à l'aval du captage, dans la limite du débit amont.

Article 10 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-574/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Nindia, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Georgy Peraldi

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-56/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la Nindia dans la commune de Pouembout demandé par MM Berton Sébastien, Le Marrec Olivier, Peraldi Georgy et Peraldi Robert-François ;

Vu le procès-verbal dressé le 26 avril 2017 par Mme Marion Rajon nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant les requêtes de MM Georgy Peraldi et Robert-François Peraldi en vue de capter une partie des eaux superficielles de la rivière Nindia, commune de Pouembout, pour l'irrigation en dates respectives du 10 et 20 octobre 2014 ;

Considérant la reprise des terres de M. Robert-François Peraldi par son fils, M. Georgy Peraldi en 2016,

Arrête :

Article 1er : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles de la rivière Nindia, dans la commune de Pouembout, par M. Georgy Peraldi, pour une utilisation agricole.

Article 2 : Les parcelles destinataires de l'eau prélevée sont, dans la commune de Pouembout, section Pouembout Rive Droite :

N° de lot	NIC	Superficie
216 pie	4866-535322	34,40 ha
197	4866-631400	4,55 ha
12	4866-630295	3,80 ha
70 ..	4866-628681	4,03 ha
674	4866-720638	2,31 ha
675	4866-720528	2,61 ha
57	4866-733061	4,31 ha
44	4866-739358	4,20 ha
45	4866-738326	4,50 ha
46	4866-736663	4,41 ha
47	4866-737006	4,20 ha
48	4866-738058	4,20 ha
7	4866-833567	3,75 ha
225	4866-830971	1,00 ha
161	4866-830745	4,13 ha
162	4866-757777	1,00 ha
Superficie totale		87,4 ha
Superficie totale irriguée		87,4 ha

Article 3 : Les points de prélèvement d'eau sont situés aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

Site de prélèvement	X	Y
A	282 077	340 731
B	283 774	340 573
C	284 012	340 916
D	285 324	340 826
E	283 240	340 348
F	284 223	340 920
G	284 479	341 046

Article 4 : Un système de suivi des assolements et de mesure des prélèvements devra être mis en place. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Les volumes autorisés au prélèvement sont :

- De janvier à septembre, 2 000 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 174 800 m³ sur la totalité du périmètre irrigué,

- D'octobre à décembre, 400 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 34 960 m³ sur la totalité du périmètre irrigué.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;

- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;

- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête énonçant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-575/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Paul-Alexandre Bossy

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-57/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Pouembout dans la commune de Pouembout demandés par MM Bertonni Sébastien, Bossy Paul-Alexandre, Le Marrec Olivier, Poaneati Jean-Claude, la SCA GREEN TIPENGA et la SCEA PERDRIAT ;

Vu le procès-verbal dressé le 26 avril 2017 par Mme Marion Rajon nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. Paul-Alexandre Bossy en vue de capter une partie des eaux superficielles la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour l'irrigation, en date du 14 janvier 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles la rivière Pouembout, dans la commune de Pouembout, par M. Paul-Alexandre Bossy, pour une utilisation agricole.

Article 2 : La parcelle destinataire de l'eau prélevée est le lot n° 468 (NIC 4966-042383), section Pouembout Rive Gauche, commune de Pouembout, d'une superficie de 1,79 ha.

Article 3 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X	Y
286 822	341 740

Article 4 : Un système de suivi des assolements et de mesure des prélèvements devra être mis en place. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Les volumes autorisés au prélèvement sont de 40 m par jour et par hectare, soit 72 m³/jour sur la totalité du périmètre irrigué, toute l'année.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;

- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;

- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-576/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Nindia, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Olivier Le Marrec

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-56/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la Nindia dans la commune de Pouembout demandés par MM Bertoni Sébastien, Le Marrec Olivier, Peraldi Georgy et Peraldi Robert-François ;

Vu le procès-verbal dressé le 26 avril 2017 par Mme Marion Rajon nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. Olivier Le Marrec en vue de capter une partie des eaux superficielles de la rivière Nindia, commune de Pouembout, pour l'irrigation, en date du 10 octobre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles de la rivière Nindia, dans la commune de Pouembout, par M. Olivier Le Marrec, pour une utilisation agricole.

Article 2 : Les parcelles destinataires de l'eau prélevée sont, dans la commune de Pouembout, section Pouembout Rive Droite :

N° de lot	NIC	Superficie
56	4866-735022	4,22 lia
74	4866-623556	4,03 ha
73	4866-625528	4,03 ha
72	4866-626538	4,03 ha
71	4866-627569	4,03 ha
88	4866-624226	3,80 ha
66	4866-724791	4,03 ha
65	4866-726701	4,03 ha
80 pie	4866-725339	3,78 ha
79 pie	4866-726441	3,78 ha
Superficie totale		39,8 ha
Superficie totale irriguée		39,8 ha

Article 3 : Les points de prélèvement d'eau sont situés aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

Site de prélèvement	X	Y
aval	283 352	340 254
amont	284 051	340 590

Article 4 : Un système de suivi des assolements et de mesure des prélèvements devra être mis en place. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord,

Article 5 : Les volumes autorisés au prélèvement sont :

- De janvier à septembre, 2 000 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 79 600 m³ sur la totalité du périmètre irrigué,

- D'octobre à décembre, 400 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 15 920 m³ sur la totalité du périmètre irrigué.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;

- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;

- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-577/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Olivier Le Marrec

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-57/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Pouembout dans la commune de Pouembout demandés par MM Bertonni Sebastien, Bossy Paul-Alexandre, Le Marrec Olivier, Poaneati Jean-Claude, la SCA GREEN TIPENGA et la SCEA PERDRIAT ;

Vu le procès-verbal dressé le 26 avril 2017 par Mme Marion Rajon nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. Olivier Le Marrec en vue de capter une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, pour l'irrigation, en date du 10 octobre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, dans la commune de Pouembout, par M. Olivier Le Marrec, pour une utilisation agricole.

Article 2 : Les parcelles destinataires de l'eau prélevée sont, dans la commune de Pouembout, section Pouembout Rive Droite :

N° de lot	NIC	Superficie
98 pie	4866-711657	4,65 ha
97 pie	4866-710897	2,93 ha
96 pie	4866-720080	1,14 ha
95 pie	4866-723023	4,12 ha
94 pie	4866-724054	3,85 ha
55 nie	4866-728400	1,76 ha
Superficie totale		18,5 ha
Superficie totale irriguée		18,5 ha

Article 3 : Les points de prélèvement d'eau sont situés aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

Sites	X	Y
Parcelles nord	283 122	339 330
Parcelles sud aval "	283 750	339 114
intermédiaires "	283 802	339 281
amont	284 054	339 289

Article 4 : Un système de suivi des assolements et de mesure des prélèvements devra être mis en place. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Les volumes autorisés au prélèvement sont :

- De janvier à septembre, 2 000 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 37 000 m³ sur la totalité du périmètre irrigué.

- D'octobre à décembre, 400 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 7 400 m³ sur la totalité du périmètre irrigué.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnées à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;

- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;

- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête énonçant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-578/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Nindia, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Sébastien Berton

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-56/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la Nindia dans la commune de Pouembout demandés par MM Berton Sébastien, Le Marrec Olivier, Peraldi Georgy et Peraldi Robert-François ;

Vu le procès-verbal dressé le 26 avril 2017 par Mme Marion Rajon nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. Sébastien Berton en vue de capter une partie des eaux superficielles de la rivière Nindia, commune de Pouembout, pour l'irrigation, en date du 17 novembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles de la rivière Nindia, dans la commune de Pouembout, par M. Sébastien Berton, pour une utilisation agricole.

Article 2 : La parcelle destinataire de l'eau prélevée est le lot n° 58 (NIC 4866-722918), section Pouembout Rive Droite, commune de Pouembout, d'une superficie de 4,2 ha.

Article 3 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X	Y
283 705	340 556

Article 4 : Un système de suivi des assolements et de mesure des prélèvements devra être mis en place. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Les volumes autorisés au prélèvement sont :

- De janvier à septembre, 2 000 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 8 400 m³ sur la totalité du périmètre irrigué,

- D'octobre à décembre, 400 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 1 680 m³ sur la totalité du périmètre irrigué.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;

- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;

- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête énonçant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-579/PN du 16 novembre 2016 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Sébastien Bertoni

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/20Q2-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-57/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Pouembout dans la commune de Pouembout demandé par MM Bertoni Sébastien, Bossy Paul-Alexandre, LE Marrec Olivier, Poaneati Jean-Claude, la SCA GREEN TIPENGA et la SCEA PERDRIAT ;

Vu le procès-verbal dressé le 26 avril 2017 par Mme Marion Rajon nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. Sébastien Bertoni en vue de capter une partie des eaux superficielles de la Pouembout, pour l'irrigation, en date du 17 novembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, dans la commune de Pouembout, par M. Sébastien Bertoni, pour une utilisation agricole.

Article 2 : Les parcelles destinataires de l'eau prélevée sont, dans la commune de Pouembout, section Pouembout Rive Gauche :

N° de lot	NIC	Superficie
43	4866-934147	4,61 ha
44pie NO	4866-934297	1,00 ha
44pie	4866-935181	1,95 ha
187	4866-935249	0,89 ha
Superficie totale		8,5 ha
Superficie totale irriguée		5,0 ha

Article 3 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X	Y
285 950	340 790

Article 4 : Un système de suivi des assolements et de mesure des prélèvements devra être mis en place. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Les volumes autorisés au prélèvement sont :

- De janvier à septembre, 2 000 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 10 000 m³ sur la totalité du périmètre irrigué.

- D'octobre à décembre, 400 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 2 000 m³ sur la totalité du périmètre irrigué.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;

- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;

- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête énonçant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-580/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, au lieu-dit Tamaon, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Sébastien Bertoni

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-57/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Pouembout dans la commune de Pouembout demandé par MM Bertoni Sébastien, Bossy Paul-Alexandre, Le Marrec Olivier, Poaneati Jean-Claude, la SCA GREEN TIPENGA et la SCEA PERDRIAT ;

Vu le procès-verbal dressé le 26 avril 2017 par Mme Marion Rajon nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. Sébastien Bertoni en vue de capter une partie des eaux superficielles de la Pouembout, pour l'irrigation, en date du 17 novembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, dans la commune de Pouembout, par M. Sébastien Bertoni, pour une utilisation agricole.

Article 2 : La parcelle destinataire de l'eau prélevée est le lot n° 243 (NIC 4966-633100), section Pouembout Rive Gauche, commune de Pouembout, d'une superficie de 25 ha.

Article 3 : Les points de prélèvement d'eau sont situés aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

Site de prélèvement	X	Y
aval	291 980	343 632
amont	292 871	343 433

Article 4 : Un système de suivi des assolements et de mesure des prélèvements devra être mis en place. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Les volumes autorisés au prélèvement sont :

- De janvier à septembre, 2 000 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 50 000 m³ sur la totalité du périmètre irrigué,
- D'octobre à décembre, 400 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 10 000 m³ sur la totalité du périmètre irrigué.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-581/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles d'une retenue collinaire, commune de Pouembout, pour l'abreuvement d'animaux par M. Sébastien Bertoni

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-59/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux d'une retenue collinaire dans la commune de Pouembout demandé par M. Bertoni Sébastien ;

Vu le procès-verbal dressé le 20 avril 2017 par M. Thierry Guervilly nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. Sébastien Bertoni en vue de capter une partie des eaux superficielles d'une retenue collinaire, commune de Pouembout, pour l'abreuvement d'animaux, en date du 17 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles d'une retenue collinaire, dans la commune de Pouembout, par M. Sébastien Bertoni, pour l'abreuvement d'animaux.

Article 2 : La parcelle destinataire de l'eau prélevée est le lot 44 pie (NIC 4866-935181), section Pouembout Rive Gauche, commune de Pouembout.

Article 3 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X	Y
292 516	344 528

Article 4 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Le volume autorisé au prélèvement est de 7 m³/jour tout au long de l'année.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;

- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;

- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-582/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Jean-Claude Poaneati

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-57/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Pouembout dans la commune de Pouembout demandé par MM Bertoni Sébastien, Bossy Paul-Alexandre, Le Marrec Olivier, Poaneati Jean-Claude, la SCA GREEN TIPENGA et la SCEA PERDRIAT ;

Vu le procès-verbal dressé le 26 avril 2017 par Mme Marion Rajon nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. Jean-Claude Poaneati en vue de capter une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, pour l'irrigation, en date du 17 novembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, dans la commune de Pouembout, par M. Jean-Claude Poaneati, pour une utilisation agricole.

Article 2 : La parcelle destinataire de l'eau prélevée est le lot n° 8 (NIC 4866-715792), section Pouembout Rive Gauche, commune de Pouembout, d'une superficie de 4,1 ha.

Article 3 : Les points de prélèvement d'eau sont situés aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

Site de prélèvement	X	Y
amont	284 030	339 209
aval	283 813	339 048

Article 4 : Un système de suivi des assolements et de mesure des prélèvements devra être mis en place. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Les volumes autorisés au prélèvement sont :

- De janvier à septembre, 2 000 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 8 200 m³ sur la totalité du périmètre irrigué.

- D'octobre à décembre, 400 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 1 640 m³ sur la totalité du périmètre irrigué.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;

- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;

- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête élayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-583/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par la SCA LA BROMELIADE

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;
Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;
Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;
Vu l'arrêté n° 2017-58/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux d'un creek sans nom dans la commune de Pouembout demandé par la SCA LA BROMELIADE ;
Vu le procès-verbal dressé le 20 avril 2017 par M. Thierry Guervilly nommée commissaire-enquêteur ;
Considérant la requête de la SCA LA BROMELIADE en vue de capter une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom, commune de Pouembout, pour l'irrigation, en date du 17 octobre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom, dans la commune de Pouembout, par la SCA LA BROMELIADE, pour une utilisation agricole.

Article 2 : Les parcelles destinataires de l'eau prélevée sont, dans la commune de Pouembout, section Pouembout Rive Gauche :

N° de lot	NIC	Superficie
102	4966-210937	15,55 ha
378	4966-203742	180,00 ha
Superficie totale		195,6 ha
Superficie totale irriguée		26,0 ha

Article 3 : Les points de prélèvement d'eau sont situés aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

Site de prélèvement	X	Y
aval	288 322	339 350
amont	288 655	339 031

Article 4 : Un système de suivi des assolements et de mesure des prélèvements devra être mis en place. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Les volumes moyens mensuels autorisés au prélèvement sont de 40 m³ par jour et par hectare, soit 1 040 m³/jour sur la totalité du périmètre irrigué.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête énonçant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-584/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par la SCA GREEN TIPENGA

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-57/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la Pouembout dans la commune de Pouembout demandé par MM Bertoni Sébastien, Bossy Paul-Alexandre, Le Marrec Olivier, Poaneati Jean-Claude, la SCA GREEN TIPENGA et la SCEA PERDRIAT ;

Vu le procès-verbal dressé le 26 avril 2017 par Mme Marion Rajon nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de la SCA GREEN TIPENGA en vue de capter une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, pour l'irrigation, en date du 17 novembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, dans la commune de Pouembout, par la SCA GREEN TIPENGA, pour une utilisation agricole.

Article 2 : Les parcelles destinataires de l'eau prélevée sont, dans la commune de Pouembout, section Pouembout Rive Droite :

N° de lot	NIC	Superficie
24	4866-936600	5,49 ha
23	4866-937628	4,10 ha
16	4866-936819	4,06 ha
Superficie totale		13,7 ha
Superficie totale irriguée		10,3 ha

Article 3 : Les points de prélèvement d'eau sont situés aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

Site de prélèvement	X	Y
aval	286 057	340 850
amont	286 212	341 005

Article 4 : Un système de suivi des assolements et de mesure des prélèvements devra être mis en place. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Les volumes autorisés au prélèvement sont de 40 m³ par jour et par hectare, soit 412 m³/jour sur la totalité du périmètre irrigué, toute l'année.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;

- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;

- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête énonçant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-585/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles du creek de Tiéa, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Jean-Pierre Santacroce

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-62/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux du creek de Tiéa dans la commune de Pouembout demandé par M. Jean-Pierre Santacroce ;

Vu le procès-verbal dressé le 20 avril 2017 par M. Thierry Guervilly nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. Jean-Pierre Santacroce en vue de capter une partie des eaux superficielles du creek de Tiéa, commune de Pouembout, pour l'irrigation, en date du 29 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles du creek de Tiéa, dans la commune de Pouembout, par M. Jean-Pierre Santacroce, pour une utilisation agricole.

Article 2 : La parcelle destinataire de l'eau prélevée est le lot n° 345 (NIC 2833-379351), section Pouembout Rive Gauche, commune de Pouembout.

Article 3 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X
284 535

Y
35 991

Article 4 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Les volumes autorisés au prélèvement sont de 34 m³ par jour toute l'année.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la
province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-586/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par M. Frantz Wackenthaler

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-61/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la Pouembout dans la commune de Pouembout demandé par M. Frantz Wackenthaler ;

Vu le procès-verbal dressé le 26 avril 2017 par Mme Marion Rajon nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. Frantz Wackenthaler en vue de capter une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour l'irrigation, en date du 17 novembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, dans la commune de Pouembout, par M. Frantz Wackenthaler, pour une utilisation agricole.

Article 2 : Les parcelles destinataires de l'eau prélevée sont, dans la commune de Pouembout, section Pouembout Rive Droite :

N° de lot	NIC	Superficie
249	4966-856900	20,00 ha
364	4966-963800	175,00 ha
Superficie totale		195,0 ha
Superficie totale irriguée		15,0 ha

Article 3 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

Site de prélèvement	X	Y
La Pouembout aval	295 171	343 297
La Pouembout amont	295 720	343 433
Retenue collinaire	296 104	344 070

Article 4 : Un système de suivi des assolements et de mesure des prélèvements devra être mis en place. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Les volumes autorisés au prélèvement sont de 40 m³ par jour et par hectare, soit 600 m³ par jour, sur la totalité du périmètre irrigué, toute l'année.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
 BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-587/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Tiaoué, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par la SCA JPR

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-60/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la Tiaoué dans la commune de Pouembout demandé par la SCA JPR ;

Vu le procès-verbal dressé le 20 avril 2017 par M. Thierry Guervilly nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de la SCA JPR en vue de capter une partie des eaux superficielles de la rivière Tiaoué, commune de Pouembout, pour l'irrigation, en date du 17 octobre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles de la rivière Tiaoué, dans la commune de Pouembout, par la SCA JPR, pour une utilisation agricole.

Article 2 : La parcelle destinataire de l'eau prélevée est le lot n° 1pie (NIC 2833-516755), section Tiéa, commune de Pouembout. La superficie irriguée est de 4,5 ha.

Article 3 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

Site de prélèvement	X	Y
aval	285 098	331 675
intermédiaire	285 368	332 026
amont	286 047	332 185

Article 4 : Un système de suivi des assolements et de mesure des prélèvements devra être mis en place. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Les volumes autorisés au prélèvement sont de 180 m³ par jour toute l'année.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête élayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :

Le secrétaire général

de l'assemblée de la province Nord,

BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-588/PN du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour une utilisation agricole, par la SCEA PERDRIAT

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-57/PN du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative aux captages d'une partie des eaux de la Pouembout dans la commune de Pouembout demandés par Mrs Bertoni Sébastien, Bossy Paul-Alexandre, Le Marrec Olivier, la SCA GREEN TIPENGA et la SCEA PERDRIAT ;

Vu le procès-verbal dressé le 26 avril 2017 par Mme Marion Rajon nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de la SCEA PERDRIAT en vue de capter une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, commune de Pouembout, pour l'irrigation, en date du 8 juillet 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles de la rivière Pouembout, dans la commune de Pouembout, par la SCEA PERDRIAT, pour une utilisation agricole.

Article 2 : Les parcelles destinataires de l'eau prélevée sont, dans la commune de Pouembout, section Pouembout Rive Gauche :

N° de lot	NIC	Superficie
35-36	4866-826538	8,98 ha
274pie	286339-0264	96,16 ha
Superficie totale		105,1 ha
Superficie totale irriguée		46,0 ha

Article 3 : Les points de prélèvement d'eau sont situés aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

Site de prélèvement	X	Y
aval	284 947	340 070
amont	285 978	340 814

Article 4 : Un système de suivi des assolements et de mesure des prélèvements devra être mis en place. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 5 : Les volumes autorisés au prélèvement sont :

- De janvier à septembre, 2 000 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 92 000 m³ sur la totalité du périmètre irrigué
- D'octobre à décembre, 400 m³ par hectare sur l'ensemble de la période, soit 18 400 m³ sur la totalité du périmètre irrigué

Article 6 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord rendrait nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification. Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, une demande de renouvellement pourra être déposée par son bénéficiaire auprès de la province Nord.

Article 11 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
 de l'assemblée de la province Nord,
 BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-589/PN du 20 novembre 2017 portant nomination par suppléance d'une directrice à l'internat provincial de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes ;

Vu la délibération modifiée n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes ;

Vu la délibération n° 344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-342/PN du 21 juillet 2017 portant suspension conservatoire des fonctions de M. Roger Nemia, directeur de l'internat provincial de Koumac ;

Vu l'arrêté n° 2017-378/PN du 4 août 2017 portant nomination par suppléance d'une directrice de l'internat provincial de Koumac,

Arrête :

Article 1^{er} : La suppléance Mme Anne-Laure Vidoire, adjointe en qualité de directrice de l'internat provincial de Koumac à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes est prolongée pour la période du 20 novembre 2017 au 24 décembre 2017 inclus.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
 BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-594/PN du 22 novembre 2017 règlementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit de revêtement de chaussée réalisés par l'entreprise Nord Equipement, situés dans l'emprise du domaine public de la province Nord entre le PR 39 (tribu de Koh) et le PR 94 à Waa wi Luu (Houaïlou) de la RPN3, dans les communes de Kaa Wi Paa (Kouaoua) et Waa wi Luu (Houaïlou)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux Secrétaires Généraux de la province Nord ;

Vu les travaux de revêtements de chaussée liés au marché n° 2016-121/PN programmés par la subdivision de la direction de l'aménagement de Canala ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des travaux relatifs à la réalisation de revêtements de chaussée confiés à l'entreprise Nord Equipement, ci-après dénommée le permissionnaire, sur les tronçons de la RPN3 suivants :

- Accès sud de Néaoua au plateau du col de Pöröo (Poro) commune de Waa wi Luu (Houaïlou) – PR 87 au PR 93 ;
- Accès tribu de Méa à l'entrée Sud de la tribu de Ouéna commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) – PR 53 au PR 60 ;
- De la tribu de Koh au pont du Creek Orangers commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) – PR 39 au PR 44 ;
- Traversée de la tribu de Ouéna commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) – PR 61 au PR 61+700.

La maîtrise d'œuvre Travaux est assurée par la subdivision de Canala.

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il en n'est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale du chantier.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation – Mesures de police

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- Limitation de vitesse,
- Interdiction de dépasser – Interdiction de stationner.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : *Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :*

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : Interdiction de dépasser ou de stationner :

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RPN 3 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
 BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-596/PN du 22 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom au lieu-dit Témala, dans la commune de Voh, demandé par M. Jack Bernanos

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en Province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-374/PN du 1^{er} août 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo et incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom au lieu-dit Témala, dans la commune de Voh, demandé par Mrs Jack Bernanos et Glenn Bernanos ;

Vu le procès-verbal dressé le 22 septembre 2017 par M. Thierry Guervilly nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant les requêtes formulées par Mrs Jack Bernanos et Glenn Bernanos en vue de capter une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom au lieu-dit Témala dans la commune de Voh en dates, respectivement, du 1^{er} mars et du 7 juin 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom au lieu-dit Témala, dans la commune de Voh, par M. Jack Bernanos, pour l'irrigation de cultures.

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X	Y
265 073	364 929

Article 3 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 4 : Le volume autorisé au prélèvement est de 15 m³/jour, toute l'année.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 6 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord, rend nécessaire.

Article 7 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 8 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 9 : La présente autorisation est soumise à la condition suspensive suivante : le bénéficiaire devra mettre en place avant le 31 décembre 2018 un dispositif garantissant un débit réservé minimum de 30m³ par jour à l'aval du captage, dans la limite du débit amont.

Article 10 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
 BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-597/PN du 22 novembre 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom au lieu-dit Témala, dans la commune de Voh, demandé par M. Glenn Bernanos

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en Province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-374/PN du 1^{er} août 2017 portant ouverture d'une enquête publique de commodo et incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom au lieu-dit Témala, dans la commune de Voh, demandé par Mrs Jack Bernanos et Glenn Bernanos ;

Vu le procès-verbal dressé le 22 septembre 2017 par M. Thierry Guervilly nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant les requêtes formulées par Mrs Jack Bernanos et Glenn Bernanos en vue de capter une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom au lieu-dit Témala dans la commune de Voh en dates, respectivement, du 1^{er} mars et du 7 juin 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles d'un creek sans nom au lieu-dit Témala, dans la commune de Voh, par M. Glenn Bernanos, pour l'irrigation de cultures.

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X
265 073

Y
364 929

Article 3 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 4 : Le volume autorisé au prélèvement est de 15 m³/jour, toute l'année.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 6 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en Province Nord, rend nécessaire.

Article 7 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 8 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 9 : La présente autorisation est soumise à la condition suspensive suivante : le bénéficiaire devra mettre en place avant le 31 décembre 2018 un dispositif garantissant un débit réservé minimum de 30m³ par jour à l'aval du captage, dans la limite du débit amont.

Article 10 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête élayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :

Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-602/PN du 27 novembre 2017 portant délégation de signature au directeur des sports et des activités socio-éducatives

Le président de l'assemblée de la province Nord ;

Vu aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°2009-74/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Direction des Sports et des Activités Socio-Educatives ;

Vu la délibération n° 2014-192/APN du 16 mai 2014 relative à l'élection du président et du bureau de l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2015-552/PN du 11 novembre 2015 portant nomination d'un responsable du centre aquatique provincial,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Patrick Pagatele, directeur des sports et des activités socio-éducatives, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) Tout document relatif à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction dans limite des crédits inscrits au budget de la province Nord,
- 2) Toute pièce et correspondance relative à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié,
- 3) toute réquisition de transport sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 4) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie,
- 5) La certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction,
- 6) Les décisions relatives à la gestion du personnel de la direction, notamment les titres de congé annuel, les autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale ou municipale, les permissions exceptionnelles.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pagatele, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Yannick Katoa, Chef du service administratif et financier, et :

- Mme Graziella Nedia, chef du service des activités socio-éducatives, pour les points 2°) et 6°) relevant de son secteur,
- M. Bruno Thirion, chef du service des sports, pour les points 2°) et 6°) relevant de son secteur. En cas d'absence de Bruno Thirion, la délégation définie à l'alinéa 2 du présent article, est exercée par Alexandre Wema, adjoint au chef du service des sports, pour les affaires relevant du secteur sport et de la base nautique provinciale de Foaë (Foué),
- M. Ronan Lhenry, responsable du centre aquatique provincial, pour les points 1 °), 2°) et 6°) pour les affaires relevant du centre aquatique provincial de Pwëbuu (Pouembout).

Article 3 : L'arrêté n°2015-33/PN du 11 mars 2016 portant délégation de signature au directeur des sports et des activités socio-éducatives est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

**Arrêté n° 2017-603/PN du 27 novembre 2017 portant
délégation de signature au sein de la Direction du
Développement Economique et de l'Environnement
(DDEE)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-26/PN du 27 janvier 2011 relatif à la nomination d'un directeur adjoint du développement économique et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013, portant organisation de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement ;

Vu la délibération n° 2014-192/APN du 16 mai 2014 relative à l'élection du président et du bureau de l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté n°2017-468/PN du 21 septembre 2017 portant nomination par suppléance puis par intérim d'un chef de l'antenne Grand Nord à la direction du développement économique et de l'environnement,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Dominique Levy, Directeur du Développement Economique et de l'Environnement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1°) tous documents relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province,
- 2°) toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié ;
- 3°) toutes réquisitions de transport sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 4°) tous ordres de services autorisant le déplacement des agents de sa direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5°) la certification de conformité à l'original des actes relevant de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement ;
- 6°) tous états ou titres relatifs à des congés annuels ou pour examen, à des autorisations d'absences pour activité municipale ou syndicale, à des permissions exceptionnelles prévus par les textes et congés maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction, des agents de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement ;
- 7°) toutes pièces relatives aux conventions et marchés publics passés par la direction ;
- 8°) les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord ;
- 9°) les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre III, titre V (carrières) et livre IV, titre I (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- 10°) les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord, livre II, titre I (protection des espaces : les aires protégées), livre III titre II (ressources ligneuses : coupe de bois) et titre III (ressources cynégétiques : chasse) et du livre IV titre III chapitre III (lutte contre les incendies) ;
- 11°) les autorisations d'accès à des fins touristiques aux réserves de nature sauvage du mont Panié et du massif de l'Aoupinié.

12°) les autorisations de pêche professionnelle, les autorisations spéciales de pêche et les formulaires d'exonération de TGI, ainsi que pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre III, titre IV (pêche) et livre II, titre V, article 252-4;

13°) les aides accordées par l'E.R.P.A. dans le secteur agricole, les secteurs du bois et des huiles essentielles, les secteurs pêche et aquaculture, ainsi que pour les agréments d'activités d'élevage et de capture de cervidés, et les autorisations d'opérations de capture de cervidés à des fins d'élevage ;

14°) les actes et correspondances relevant des procédures réglementaires et pénales découlant de l'application du code de l'environnement de la province Nord.

Article 2 : La délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus est exercée de manière permanente, par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du directeur du Développement Economique et de l'Environnement :

- M. Yannick Monlouis, directeur adjoint, dans les matières dévolues au secteur de l'environnement.

Article 3 : En cas d'absence de M. Dominique, M. Yannick Monlouis exerce la délégation de signature prévue à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Dominique Levy et Yannick Monlouis, la délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus est exercée de manière permanente, par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du Président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du Directeur du Développement Economique et de l'Environnement ou du Directeur adjoint chargé de l'environnement :

- M. Judickaël Selefen, pour le Service Investissements et Entreprises,
- M. Nathaniel Cornuet, pour le Service des Milieux et Ressources Aquatiques,
- M. Van Duong Dang, pour le Service des Milieux et Ressources Terrestres,
- M. Roger Pouityela, pour le Service Impact Environnemental et Conservation,
- Mme Lady Pouye, pour le Service du Développement Durable,
- M. Sylvain Letievent pour le Service du Développement Local,
- M. Philippe Caplong pour le Service de l'Agriculture,
- M. Laurent Seijas, pour le Service de la Coordination Administrative et Juridique,
- M. Patrick Minvielle-Larousse, pour le Service Administratif et Financier.

Article 5 : La délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus est exercée de manière permanente, par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du Président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du Directeur du Développement Economique et de l'Environnement ou du directeur adjoint chargé de l'environnement :

- pour les 1°, 4°, 6° :
 - M. André Ponidja, pour l'antenne Côte Océanienne,
 - Mme Lenka Marlier, pour l'antenne Grand Nord,
 - M. Justin Wema, pour l'antenne Espaces de l'Ouest,
 - M. Alex Dahi, pour l'antenne Sud Minier.
- pour les 1°, 6° :
 - M. Ludovic Moassime, pour la cellule des travaux forestiers.

Article 6 : Délégation permanente est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du Directeur du Développement Economique et de l'Environnement :

- 1) Mrs Van Duong Dang, Martin Brinkert, Fabrice Poagnide et Samuel Noury pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord, livre II, titre I (protection des espaces : les aires protégées), livre ni titre II (ressources ligneuses : coupe de bois) et titre III (ressources cynégétiques : chasse) et du livre IV titre III chapitre III (lutte contre les incendies).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Brinkert, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mrs Christophe Sandoz, Julien Couhia et Rodderick Poaraoupoépoé et Mmes Céline Midja et Gabrielle Tyakétou.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Poagnide, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mmes Taïna Beauvois épouse Song et Marie-Annick Roumagne,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel Noury, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Melle Louise Mandaoué, Mme Cindy Basquin épouse Besançon et M. Fabrice Azzaro.

- 2) Mrs Roger Pouityela et Jean-Jérôme Cassan pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord ;
- 3) M. Martin Brinkert pour les autorisations d'accès à des fins touristiques aux réserves de nature sauvage du mont Panié et du massif de l'Aoupinié.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Brinkert, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Christophe Sandoz.

- 4) M. Nathaniel Cornuet pour les autorisations de pêche professionnelle, les autorisations spéciales de pêche et les formulaires d'exonération de TGI, ainsi que pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre III, titre IV (pêche).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nathaniel Cornuet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mrs Zacharie Moenteapo et Loïc Bourguine.

- 5) M. Nathaniel Cornuet pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord livre II, titre V, article 252-4 (dispositions spécifiques : tortues marines).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nathaniel Cornuet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Loïc Bourguine.

- 6) M. Philippe Caplong, pour les aides accordées par l'E.R.P.A. dans le secteur agricole.
- 7) M. Van Duong Dang, pour les aides accordées par l'E.R.P.A. dans les secteurs du bois et des huiles essentielles, ainsi que pour les agréments d'activités d'élevage et de capture de cervidés, et les autorisations d'opérations de capture de cervidés à des fins d'élevage.
- 8) M. Nathaniel Cornuet pour les aides accordées par l'ERPA dans les secteurs pêche et aquaculture,
- 9) M. Pierre Devillers, pour les actes et correspondances relevant de l'application du code de l'environnement de la province Nord, livre III, titre V (carrières) et livre IV, titre I (installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 7 : L'arrêté n° 2016-588/PN du 12 décembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2017-604/PN du 27 novembre 2017 portant délégation de signature au sein de la direction des systèmes d'information

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-04/APN du 17 février 2017 portant organisation de la direction des systèmes d'information ;

Vu le contrat d'engagement n° 6054-144-2013/DRHPN du 22 janvier 2013 relatif au recrutement d'un chef de service méthodes, études et développement à la direction des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté n° 2015-83/PN du 2 mars 2015 relatif au recrutement-détachement d'un directeur sur un emploi de direction ;

Vu l'arrêté n° 2015-329/PN du 7 août 2015 relatif à la nomination d'un chef du service exploitation à la direction des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté n° 2015-464/PN du 28 octobre 2015 relatif à la nomination d'un chef du service valorisation de l'information à la direction des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté n° 2016-486/PN du 24 octobre 2016 relatif à la nomination d'un chef du service projets transverses à la direction des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté n° 2017-485/PN du 2 octobre 2017 relatif à la nomination d'un chef du service administratif et financier à la direction des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté n° 2017-541/PN du 30 octobre 2017 relatif à la nomination d'un chef de la cellule systèmes et infrastructures du service exploitation à la direction des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté n° 2017-542/PN du 30 octobre 2017 relatif à la nomination d'un chef de la cellule environnement utilisateurs du service exploitation à la direction des systèmes d'information,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Lusie Rousseau Directrice de la direction des systèmes d'information, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1°) tout document relatif à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province,
- 2°) toutes réquisitions de transport sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;
- 3°) toute pièce et correspondance relative à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié,
- 4°) tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de la direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie,
- 5°) la certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction
- 6°) tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction.

Article 2 : La délégation de signature accordée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée de manière permanente, par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, sous la responsabilité de la Directrice de la direction des systèmes d'information :

Pour les points 1°), 3°), 4°), 5°) et 6°) :

- Mme Désirée Sao-Keletaona chef du service administratif et financier

Pour les points 3°) à 6°)

- Mme Sylvie Schall chef du service projets transverses.
- Mme Glenda Billiet chef du service exploitation,
- M. Bernard Sautet chef du service méthodes, études et développements,
- M. Mathieu Estebe chef du service valorisation de l'information,

Pour le point 6°)

- M. Jules Bako chef de la cellule environnement utilisateur s du service exploitation
- M. Fabian Flotat chef de la cellule systèmes et infrastructures du service exploitation

Article 3 : L'arrêté n° 2016-505/PN du 7 novembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Décision n° 2017-118/PN du 21 novembre 2017 autorisant Mme Emeline Hubsch, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2016-279/APN du 21 décembre 2016 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2017,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2017 et à compter du 13 novembre 2017 au 17 décembre 2017 inclus, Mme Emeline Hubsch, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord, est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2017, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Décision n° 2017-119/PN du 21 novembre 2017 autorisant M. Sylvain Luchet, infirmier en soins généraux itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2016-279/APN du 21 décembre 2016 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2017,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2017 et à compter du 10 novembre 2017 au 31 décembre 2017 inclus, M. Sylvain Luchet, infirmier en soins généraux itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord, est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2017, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Décision n° 2017-120/PN du 27 novembre 2017 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la Direction des Sports et des Activités Socio-Educatives de la province Nord (Centre aquatique provincial)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté en date du 10 Mai 1993 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et d'avances des services publics du Territoire ;

Vu le décret 829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté 2015-69/PN du 23 février 2015 du président de la province Nord portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction des Sports et des Activités Socio-éducatives de la province Nord (Centre aquatique Provincial) ;

Vu la délibération n°2013-250/APN du 28 juin 2013 portant règlement intérieur et tarifs du Centre Aquatique provincial ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du xx/xx/xxxx,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Mme Elisabeth Sao est nommée régisseuse auprès de la Direction des Sports et des Activités Socio-Educatives de la province Nord (Centre Aquatique provincial) à compter du xx/xx/xxxx. Elle assure le recouvrement des droits d'entrées, des cours divers et abonnements imputable en recette sur le budget de la province Nord.

Article 2 : En cas d'absence ou de maladie, Mme Elisabeth Sao est remplacée par Mme Hayra Lysiane. Un procès-verbal est établi entre la régisseuse et son mandataire chaque fois qu'il y a remise, entre elles, de la caisse et des documents comptables.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 200 000 F CFP.

Article 4 : Mme Elisabeth Sao doit, le dernier jour de chaque mois au moins et lors de sa sortie de fonction, verser dans la caisse du Trésorier la totalité des recettes encaissées par la régie.

Article 5 : Mme Elisabeth Sao est responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'elles détiennent. Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 1^{er} de la présente décision constitue une gestion de fait et expose les régisseuses aux sanctions et poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : A défaut d'adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée et après avis du Trésorier de la province Nord, Mme Elisabeth Sao doit constituer un cautionnement qui, calculé au prorata des recettes encaissées, devra être versé à la caisse du Trésorier de la province Nord.

Article 7 : Mme Elisabeth Sao perçoit prorata temporis une indemnité mensuelle de responsabilité calculée sur la base d'une estimation du montant moyen des recettes à encaisser mensuellement.

Le montant de cette indemnité est ajusté en fin d'exercice budgétaire en fonction du montant moyen des recettes mensuelles réellement encaissées.

Article 8 : Mme Elisabeth Sao doit présenter les fonds, ainsi que les documents et livres comptables prévus par la réglementation, aux agents de contrôle habilités.

Article 9 : Cette décision annule et remplace la décision 2016-453/PN du 18 octobre 2016.

Article 10 : Le président et le Trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :

Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

La responsable
du centre des finances publiques
de la province Nord,
GHISLAINE ROUSSELOT

Le mandataire
HAYRA LYSIANE

La régisseuse
ELISABETH SAO

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 947-2017/BAPS/DEFE du 19 décembre 2017 autorisant la SAEM PROMOSUD à procéder à l'acquisition d'actions proposées à la vente par la société SA SHN

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération modifiée n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2017 ;

Vu le rapport n° 41691-2017/1-ACTS/DEFE du 21 novembre 2017 ;

A adopté en sa séance publique du 19 décembre 2017, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La SAEM PromoSud est autorisée à procéder au rachat de 10 916 actions de la Société SHN proposées à la vente par cette-dernière, selon les modalités suivantes :

- prix d'acquisition : valeur nominale, soit 8 590 XPF par titre ;
- modalités d'acquisition :

- à titre irréductible, proportionnellement au nombre d'actions détenues par PromoSud dans le capital de la société SHN. Soit 9 345 actions de valeur nominale unitaire de 8 590 XPF, pour une valeur totale de 80 273 550 XPF ;
- à titre réductible, pour la totalité des actions qui n'auront pas été attribuées à titre irréductible ; étant précisé que ces actions restantes seront réparties proportionnellement au nombre d'actions que chaque actionnaire demandeur détiendra dans la société SHN, en ce compris, les actions à titre irréductible. Soit au maximum 1 571 actions de valeur nominale unitaire de 8 590 XPF, pour une valeur maximale de 13 494 890 XPF ;
- modalités de paiement : paiement par compensation avec des créances liquides, exigibles et certaines. Le paiement s'effectuera sans sortie de trésorerie mais par compensation avec la créance du compte courant détenue sur la société SHN.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 3576-2017/ARR/DPASS du 28 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 598-2014/ARR/DPASS du 19 février 2014 relatif à l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil pour enfants et jeunes adultes atteints de troubles envahissants du développement dénommé « Institut Spécialisé Autisme » géré par l'association soutien autisme – Les Lucioles » (ASA – Les Lucioles)**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n° 598-2014/ARR/DPASS du 19 février 2014 relatif à l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil pour enfants et jeunes adultes atteints de troubles envahissants du développement dénommé « Institut Spécialisé Autisme » géré par l'association soutien autisme Les Lucioles ;

Vu la demande de Mme Annie Beustes reçue le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de l'organisation sanitaire et sociale lors de la séance du 25 novembre 2016 ;

Vu la visite de conformité effectuée le 18 mai 2017 ;

Vu le rapport n° 41130-2017/1-ACTS/DPASS du 20 novembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n°598-2014/ARR/DPASS du 19 février 2014 susvisé, les mots : « 10 places pour le service d'éducation et de soins spécialisé à domicile (SESSAD) » sont remplacés par les mots : « 25 places pour le service d'éducation de soin spécialisé à domicile (SESSAD). ».

Article 2 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération, est porté à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

Arrêté n° 3680-2017/ARR/DPASS du 6 décembre 2017 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Gatefait Sheyla en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 28-2017/APS du 31 mars 2017 relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux ;

Vu la demande de renouvellement en date du 20 septembre 2017 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission d'agrément des candidats à la fonction de famille d'accueil, réunie le 24 novembre 2017 ;

Vu le rapport n° 41997-2017/1-ACTS/DPASS du 1^{er} décembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Gatefait Sheyla, née le 11 avril 1964 à Thio, domiciliée rue Jolimont Kabar – Hameau de la cascade - Katiramona sur la commune de Dumbéa, bénéficie du renouvellement de son agrément pour l'accueil de cinq (5) personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de séjours permanents et séquentiels, à l'exclusion des séjours de rupture.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans et peut être à nouveau renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq (5) mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

Arrêté n° 3596-2017/ARR/DPASS du 7 décembre 2017 relatif à l'agrément de Mme Kitahara Micheline en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 28-2017/APS du 31 mars 2017 relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux ;

Vu la demande d'agrément en date du 15 juin 2017 de Mme Kitahara Micheline ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission d'agrément des candidats à la fonction de famille d'accueil, réunie le 24 novembre 2017 ;

Vu le rapport n° 41254-2017/1-ACTS/DPASS du 27 novembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Kitahara Micheline, née le 17 décembre 1963 à Nouméa, domiciliée 1 rue des Anchois – Colline d'Auteuil sur la commune de Dumbéa, est agréée pour l'accueil de deux (2) personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour des séjours permanents et temporaires.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq (5) mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

Arrêté n° 3681-2017/ARR/DDR du 11 décembre 2017 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de Mme Anita Weiss sur le lot n° 198 section Ouinané dans la commune de Boulouparis

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par Mme Anita Weiss en date du 21 mars 2017 ;

Vu le rapport n° 13861-2017/6-ACTS/ DDR du 24 novembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de Mme Anita Weiss sur le lot n° 198 section Ouinané dans la commune de Boulouparis pour l'alimentation en eau brute d'un abattoir de volailles.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur les points de prélèvement sont les suivants :

X = 416 270 m
Y = 249 231 m
10 m³/jour (soit 1.25 m³/heure sur 8h de pompage journalier)

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera clôturée le 19 janvier 2018 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Serge Brenot, représentant à La Foa du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province Sud à La Foa (DDR La Foa – B.P. 54 - 98880 La Foa).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : DDR La Foa - B.P. 54 – 98880 La Foa.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement rural,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 3571-2017/ARR/DDR du 12 décembre 2017 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Marc Lecauche sur le lot n° 20 section Taichin culture dans la commune de La Foa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Marc Lecauche en date du 26 octobre 2017 ;

Vu le rapport n° 39056-2017/2-ACTS/ DDR du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative aux prélèvements d'eau souterraine de M. Marc Lecauche sur le lot n° 20, section Taichin culture dans la commune de La Foa pour l'alimentation en eau brute d'une habitation et l'irrigation d'un verger.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur les points de prélèvement sont les suivants :

X = 382 890 m
Y = 271 573 m
5 m³/h soit 40 m³/jour (sur 8h de pompage journalier)

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera clôturée le 19 janvier 2018 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Serge Brenot, représentant à La Foa du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province Sud à La Foa (DDR La Foa – B.P. 54 - 98880 La Foa).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : DDR La Foa - B.P. 54 – 98880 La Foa.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement rural,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 3629-2017/ARR/DDR du 12 décembre 2017 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Olivier Guieysse sur le lot n° 35, section Ouinané dans la commune de Boulouparis

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Olivier Guieysse en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le rapport n° 7435-2016/5-ACTS/ DDR du 17 novembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de monsieur Olivier Guieysse sur le lot n° 35, section Ouinané dans la commune de Boulouparis pour l'abreuvement d'animaux (80 bovins) et l'irrigation de cultures (rhodes).

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivants :

X = 417 977 m
Y = 248 409 m
6.7 m³/h soit 53.6 m³/jour (sur 8h de pompage journalier)

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera clôturée le 19 janvier 2018 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Serge Brenot, représentant à La Foa du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province Sud à La Foa (DDR La Foa – B.P. 54 - 98880 La Foa).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : DDR La Foa - B.P. 54 – 98880 La Foa.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement rural,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 3821-2017/ARR/DRH du 21 décembre 2017 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 83-100/CG du 1^{er} mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté n° 6046-9483/DRH du 31 octobre 2007 portant création d'un comité technique paritaire au sein de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation ;

Vu le procès-verbal du 12 décembre 2017 portant proclamation des résultats aux élections au comité technique paritaire n° 1 - scrutin 2017 ;

Vu le rapport n° 43303-2017/1-ACTS/DRH du 12 décembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents suivants sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique paritaire de l'administration de la province Sud ; à l'exclusion de la direction de l'éducation :

- le secrétaire général de la province Sud, M. Roger Kerjouan, président (titulaire), la secrétaire générale adjointe chargée de l'aménagement du territoire, Mme Mireille Munkel (suppléante),
- la directrice des ressources humaines, Mme Sarah Lespinasse (titulaire), la chef du service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales, Mme Marie-Ange Morvan (suppléante),
- le directeur du développement rural, M. Philippe Severian (titulaire), le directeur de la culture, M. Jean-Baptiste Friat (suppléant),
- le directeur juridique et de l'administration générale, M. Alexandre Brianchon (titulaire), la directrice du foncier et de l'aménagement, Mme Maud Peirano (suppléante),
- le directeur de l'action sanitaire et sociale, M. François Waïa (titulaire), le directeur de la jeunesse et des sports, M. Philippe Le Poul (suppléant),
- la directrice de l'équipement, Mme Bertille Jouan-Ligné (titulaire), le directeur du logement, M. Olivier Thupako (suppléant).

Article 2 : Les agents suivants sont élus en qualité de représentants du personnel au comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation :

- Mme Mathilde Mariette (titulaire), M. Christophe Bouton (suppléant),

- Mme Sandrine Papon (titulaire), Mme Olivia Cullell (suppléante),
- Mme Corinne Quinty (titulaire), M. Steve Brunet (suppléant),
- M. Frédéric Paul (titulaire), M. Christophe Gouget (suppléant),
- M. Fabien Tuulaki (titulaire), Mme Aurélia Sako (suppléante),
- M. Michel Santacroce (titulaire), Mme Tatiana Pihatarioe (suppléante).

Article 3 : L'arrêté n° 110-2016/ARR/DRH du 21 janvier 2016 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation est abrogé.

Article 4 : La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 26 décembre 2017.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Le président
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 3822-2017/ARR/DRH du 21 décembre 2017 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de la direction de l'éducation de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 83-100/CG du 1^{er} mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté n° 6046-9491/DRH du 31 octobre 2007 portant création d'un comité technique paritaire au sein de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu le procès-verbal du 12 décembre 2017 portant proclamation des résultats aux élections au comité technique paritaire n° 2 - scrutin 2017 ;

Vu le rapport n° 43310-2017/1-ACTS/DRH du 12 décembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents suivants sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction de l'éducation :

- le secrétaire général de la province Sud, M. Roger Kerjouan, président (titulaire), le secrétaire général adjoint chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale, M. Christophe Bergery (suppléant),

- le directeur de l'éducation, M. Romain Capron (titulaire), le chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, M. Malik Atmani (suppléant),
- la directrice adjointe de l'éducation, Mme Christel Berger (titulaire), la responsable du bureau de la gestion des personnels enseignants titulaires et de la gestion collective, Mme Amanda Blanquet (suppléante),
- la directrice adjointe de l'éducation, Mme Ericka Pangrani (titulaire), le chef du service des bourses aides aux élèves et étudiants, M. Nicolas Dehouck (suppléant),
- la chef du service des ressources humaines, Mme Mathilde Panayotou (titulaire), la responsable du bureau du budget, Mme Valérie Arrighi (suppléante),
- la chargée d'études SRH, Mme Christèle Bosserelle (titulaire), la responsable du bureau des bourses et aides scolaires, Mme Hélène Higuchi (suppléante).

Article 2 : Les agents suivants sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction de l'éducation :

- Mme Marie-Béatrice Lee (titulaire), Mme Laure Baron (suppléante),
- Mme Anne-Marie Peyronnet (titulaire), Mme Stéphanie Devic (suppléante),
- M. Gilles Alaimo (titulaire), Mme Olivia Renevier (suppléante),
- Mme Emmanuelle Gaya (titulaire), Mme Myriam Amiot (suppléante),
- M. Amaury Dantard (titulaire), M. Benoît Lamothe (suppléant),
- Mme Stéphanie Cardoso D'Almeida (titulaire), Mme Monika Togiaki (suppléante).

Article 3 : L'arrêté n° 111-2016/ARR/DRH du 21 janvier 2016 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de la direction de l'éducation de la province Sud est abrogé.

Article 4 : La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 26 décembre 2017.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Le président
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 3906-2017/ARR/DFI du 22 décembre 2017 portant virement de crédits (état n°2017-39) du budget de la province Sud - Exercice 2017

Le président de l'assemblée de la province Sud, ordonnateur du budget de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 209-11;

Vu la délibération modifiée n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de l'exercice 2017 de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier, et notamment le titre 5 - chapitre 1,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont opérés au budget de la province Sud, exercice 2017, les virements de crédits selon l'état n° 2017-39 ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
Le directeur des finances,
DIDIER ARSAPIN

**VIREMENT AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE
ANNEXE N° 2017-39**

Type	DEPENSE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	930	02	611	-9 969 646	
			673		9 969 646
	CHAPITRE 930			-9 969 646	9 969 646
	939	92	62268		895 125
			65742	-895 125	
	CHAPITRE 939			-895 125	895 125
	943	01	627		872 384
			6615	-872 384	
	CHAPITRE 943			-872 384	872 384
SECTION FONCTIONNEMENT				-11 737 155	11 737 155
TOTAL GENERAL				-11 737 155	11 737 155

PUBLICATIONS LEGALES

ANNONCE LEGALE

Peggy VAUTRIN - Lisa SANCHEZ
Tél : 28 36 26
10 rue Bichat - Quartier Latin

Par ASSP en date à Nouméa du 17 novembre 2017, enregistré en même lieu le 22 décembre 2017, F° 191, N° 2274, Bord 308/12, la société « KAVIKA » SARL s'est portée acquéreur d'un fonds de commerce de transport de personnes et roulage sur mines, exploité à Canala, tribu de Kopéla, appartenant à M. David SOCHOUCOE (RCS 2012 A 630 897 et Ridet 0 630 897 002) et ce au prix de 5 000 000 XPF. Jouissance au 1^{er} septembre 2017. Les créanciers du vendeur, ont un délai de 10 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition à la Tribu de Kopéla, 98813 Canala, où domicile a été élu à cet effet.

CABINET JURIDIQUE VINCENT LACOUX

Nouméa - Centre ville
27 rue de Sébastopol - Immeuble Central I
BP 3737 - 98846 Nouméa Cedex
Tél. : 27 41 16

VENTE DE FONDS ARTISANAL

Suivant acte sous-seing privé, en date à NOUMEA du 20 mars 2017, enregistré le 26 décembre 2017, F° 191, N° 2275, Bord. 309/17,

Mr Ludovic MARA, gérant de société, demeurant au Mont-Dore, Plum, 4905 route du Sud.

A vendu à la société LES ACHARDS DU REEF, SARL au capital de 100 000 F CFP dont le siège est au Mont-Dore, Plum, 4905 route du Sud, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 1 347 327.

Un fonds artisanal de fabrication d'achards exploité au Mont-Dore, Plum, 4905 route du Sud et pour l'exploitation duquel le vendeur identifié au RIDET sous le n° 1215714.001 avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

Prix : 5 743 630 F CFP.

Jouissance : 1^{er} janvier 2017.

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Actu.nc du 4 janvier 2018.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication pour faire opposition sur le prix de vente, au Mont-Dore, Plum, 4905 route du Sud, où domicile spécial a été élu à cet effet.

*Pour avis,
L'acquéreur*

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de GIOZZI Midou déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 23 janvier 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de L'EURL INSTITUT DE BEAUTE "AU SOLEIL LEVANT" déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 juillet 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL KOUMAC MATERIAUX déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 6 juin 2016, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL LA CUISINE FRANCIS déclarée en liquidation par jugement en date du 1^{er} juin 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de LAPETITE Sandra & LAPETITE JERRY déclarés en liquidation judiciaire par jugement en date du 17 février 2014, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL LE POTAGER FUTE déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 20 mars 2017, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de LUTOVIKA Marie-Véronique née TAUKOLO déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 juillet 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de MAHOSSEM Alexis déclarée en liquidation par jugement en date du 16 mars 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n°352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL ON THE ROAD AGAIN déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 23 janvier 2017, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL POSE SYSTEME EPURATION déclarée en liquidation par jugement en date du 18 décembre 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de ROBERT Gilles déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 22 août 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL RS6 IMPORT déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 7 mars 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL SAMSARA VATA déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} février 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL BARRELEC déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} juin 2015, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL BCBS déclarée en liquidation par jugement en date du 19 mai 2014, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n°352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL D.C. SERVICES déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 3 octobre 2016, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL EAU ET ASSAINISSEMENT DE MARE déclarée en liquidation par jugement en date du 6 mai 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL ECHANGE STANDARD SERVICE AUTOMOBILE déclarée en liquidation par jugement en date du 28 septembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL FECLA déclarée en liquidation par jugement en date du 1^{er} juin 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL GORO-UNA déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 10 janvier 2017, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL JOGIMA déclarée en liquidation par jugement en date du 6 octobre 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de S.A.R.L KAEWAJEKOL déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 6 mars 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL KOPETO déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 juillet 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL KUE MURU déclarée en liquidation par jugement en date du 19 novembre 2014 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL LOYAUTE SERVICES déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 6 février 2017, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance .

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL NIAGARA RIVER déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 septembre 2016, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL TEFG déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 septembre 2017, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL UNIA TERRASSEMENTS MINETS ET SERVICES déclarée en liquidation par jugement en date du 2 novembre 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SCI DEM IMMOBILIER déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 3 octobre 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SCI W.J.C déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 16 octobre 2017 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL SEA FOOD déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 17 octobre 2016, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de SIONE Jean-Marie exerçant sous l'enseigne "JMS CONSTRUCTION" déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 6 février 2017, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SOCIETE TOUS TRAVAUX ELECTRIQUES déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 6 juin 2016, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL SODISPRO déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} juin 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n°352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 20 novembre 2017 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de STUART Marie-France demeurant 248 rue des oiseaux - 98806 Nouméa Cedex - Ridet n° 539 437-001, pour extinction du passif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL SUD DEVELOPPEMENT déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 septembre 2016 avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL TARENA TRANSPORTS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 3 octobre 2016, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL TELEPHONE + déclarée en liquidation par jugement en date du 23 mars 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL TRANSPORTS TERRASSEMENTS CHANTREUX FRERES déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 24 octobre 2016, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Les créanciers de la SARL XTRACO déclarée en liquidation par jugement en date du 19 janvier 2015 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Conformément à l'article 250 de la délibération n° 352 du 18 janvier 2008, tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944850
Numéro chrono : 2952
Identification :

Dénomination sociale : ENERGIE NOUVELLE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 796 805 - n° de gestion 2006 B 87

Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 38, rue Palasété Sako - Normandie - 98800 Nouméa

Objet de la formalité :

Transfert du siège social à compter du 15 mai 2017 :

Ancienne adresse : 7, route de la Baie des Dames - Zone industrielle de Ducos - Nouméa

Nouvelle adresse : 38, rue Palasété Sako - Normandie - Nouméa

Transfert de l'établissement principal à compter du 15 mai 2017 :

Ancienne adresse : 7, route de la Baie des Dames - Zone industrielle de Ducos - Nouméa

Nouvelle adresse : 38, rue Palasété Sako - Normandie - Nouméa

Modification des principales activités de l'entreprise à compter du 15 mai 2017 :

Ancien : Acquisition, propriété et exploitation de tous fonds de commerce de vente et installation de chauffage - Climatisation, ventilation

Nouveau : Acquisition, propriété et exploitation de tous fonds de commerce de vente et installation de chauffage - Climatisation, ventilation - La vente, l'importation et la pose de photovoltaïques

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944851

Numéro chrono : 2953

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GREEN ACRE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 D 706 556 - n° de gestion 2003 D 280

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Objet de la formalité :

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 29 mai 2017

Ancienne : 31/12

Nouvelle : 30/06

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944852

Numéro chrono : 2954

Identification :

Dénomination sociale : KAP NORD

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 037 191 - n° de gestion 2010 B 864

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Mise en sommeil de la société à compter du 31 mai 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944854
Numéro chrono : 2956
Identification :
Dénomination sociale : LOCAVIA NOUMEA - AIR ALIZE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 96 B 458 687 -
n° de gestion 96 B 458 687
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement complémentaire situé 1, rue
Henri Martinet - Aéroport de Magenta - 98800 Nouméa à
compter du 1^{er} avril 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944866
Numéro chrono : 2968
Identification :
Dénomination sociale : DECAPSOFT RENOVATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 307 537
- n° de gestion 2016 B 196
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
SARRAMEGNA Steeve, Jacques, Alain
TAGISIA Malia
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 29 mai 2017 :
Nouveau : TAGISIA Malia, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944867
Numéro chrono : 2969
Identification :
Dénomination sociale : NC JABRA SARL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 074 053
- n° de gestion 2011 B 1502
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Lot 71, allée du Zinc - ZI de la ZIPAD -
98890 Païta
Objet de la formalité :
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} juin
2017 :
Ancienne adresse : 30, route de la Baie des Dames - Complexe
Forum - Le Centre - Ducos - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : Lot 71, allée du Zinc - ZI de la ZIPAD -
98890 Païta

Transfert du siège social à compter du 1^{er} juin 2017 :
Ancienne adresse : 30, route de la Baie des Dames - Complexe
Forum - Le Centre - Ducos - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : Lot 71, allée du Zinc - ZI de la ZIPAD -
98890 Païta

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944868
Numéro chrono : 2970
Identification :
Dénomination sociale : MEDICORAIL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 91 B 289 652 -
n° de gestion 91 B 289 652
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 19, rue du Maréchal Foch - (BP 13922 -
98803 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert de l'établissement principal à compter du 7 juin 2017 :
Ancienne adresse : 33, rue Charleroi - Nouméa
Nouvelle adresse : 19, rue du Maréchal Foch - (BP 13922 -
98803 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa
Transfert du siège social à compter du 7 juin 2017 :
Ancienne adresse : 33, rue Charleroi - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 19, rue du Maréchal Foch - (BP 13922 -
98803 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944872
Numéro chrono : 2974
Identification :
Dénomination sociale : ALTHYS VILLAS - Société en
liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 796 672 -
n° de gestion 2006 B 82
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 45 bis, route du Port Despointes - Immeuble
Kaori - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : CHANLOUP Pierre, Raymond
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 2 juin 2017
Liquidateur : CHANLOUP Pierre, Raymond
Le siège de la liquidation est fixé au 35 bis, route du Port
Despointes - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 15 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944873
Numéro chrono : 2975

Identification :
Dénomination sociale : PHL IMPORT ET CONSULTING -
Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 305 952
- n° de gestion 2016 B 170
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 11, rue Baudelaire - Haut Magenta - 98800
Nouméa
Administration :
Liquidateur : BENSIMON Valérie, Anne née FREMY
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 6 juin 2017
Liquidatrice : BENSIMON Valérie, Anne
Le siège de la liquidation est fixé au 11, rue Baudelaire - Haut
Magenta - 98800 Nouméa
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 15 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944874
Numéro chrono : 2976
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE DE TRANSPORT TEIN
BOANOU
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 039 494
- n° de gestion 2010 B 900
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : STTB
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
TEIN-BOANOU Ena
TEIN-BOANOU Fabian, Pascal

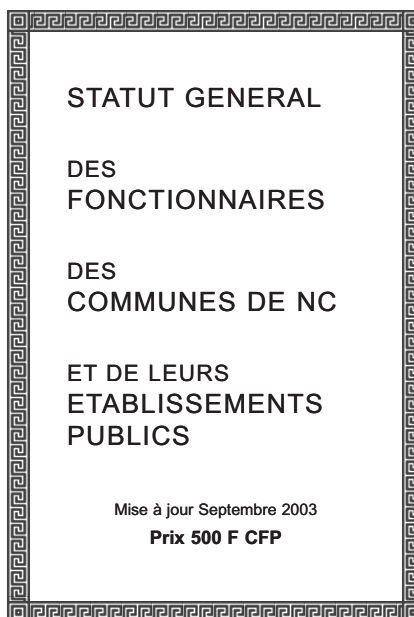
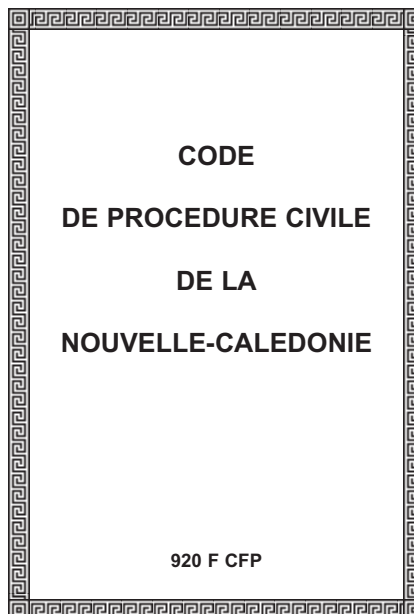
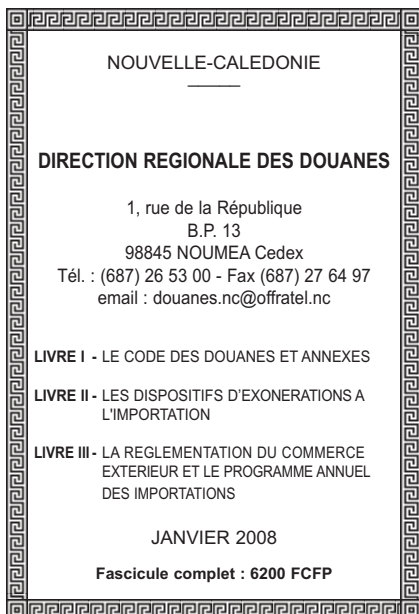
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} mai 2017 :
Partant : TEIN-BOANOU Marie, Julia, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juin 2017

Référence de l'annonce : 988944876
Autre achat, apport, attribution
Numéro chrono : 2978
Identification :
Nom, prénoms : Mme DELLA-MAGGIORA Laurence,
Marie-Aline née COMINO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 A 918 441 -
n° de gestion 2013 A 301
Date d'immatriculation : 5 août 2013
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Vente et location en ligne de matériel de sport - Vente
et location d'air de jeu de plein air
Adresse : Lot 94 - Port Ouenghi plage - 98812 Boulouparis
Nom commercial : EVOLVE SKATEBOARDS NOUVELLE-
CALÉDONIE
Date de début d'exploitation : 1^{er} août 2013
Objet de la formalité :
Adjonction d'activité de l'établissement principal situé lot 94 -
Port Ouenghi plage - 98812 Boulouparis à compter du 14 juin
2017
Ancienne : Vente et location en ligne de matériel de sport
Nouvelle : Vente et location en ligne de matériel de sport -
Vente et location d'air de jeu de plein air

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc